

CONDITIONS GÉNÉRALES

NUMÉRO DE CLIENT INTITULÉ DU CLIENT

NUMÉRO(S) DE PORTEFEUILLE(S)

TABL Préan	E DES MATIÈRES abule	2	39. 40.		19 20
		i	41.		20
l.	Dispositions relatives à la Convention de compte	_	42.		20
	dépôt	2	43.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	21
1.	Définitions	2	44.	Opération de paiement initiée par ou	
2.	Objet de la Convention	2		via le bénéficiaire	21
3.	Droit de disposition et légitimation	2	45.	Demandes de remboursement d'opérations de pa	
4.	Identification du client	3			21
5.	Prise d'effet de l'ouverture de Compte et droit de	-	46.		21
٥.	rétractation	3	47.		21
6.	Pluralité de Titulaires et Compte indivis ou joint	4	48.		21
7.	Incapacité civile et décès	4	49.	Moyens de paiements	22
8.	Communications et correspondance	5	50.	Informations	22
9.	Absence de communication	J	51.	Modification des conditions générales des service	es.
<i>/</i> .	et Comptes dormants	6		de paiement	22
10.	Risques inhérents au moyen de communication	6			
11.	Enregistrement des conversations téléphoniques	7	III.	Dispositions spécifiques aux chèques	22
12.	Réclamations des Clients	7	52.	Délivrance et renouvellement des chéquiers	22
13.	Comptes et avoirs du Client	7	53.	Provision	22
14.	Droit de gage et de compensation, connexité des		54.		22
17.	opérations et garanties	9	55.	Opposition	23
15.	Encaissement de chèques	10	56.	Contestation	23
16.	Crédit	10	57.	Chèques de banque	23
17.	Rémunération, frais et commissions de la Banque	10	0, .	anagasa da sangas	
18.	Intérêts	10	IV.	Dispositions relatives à la conservation	
19.	Computations des délais	11		des instruments financiers et aux services	
20.	Exécution des instructions	11		d'investissement	23
21.	Confidentialité	11	<i>-</i>	D. (i	
22.	Protection des données à caractère personnel	12	58.		23
23.	Externalisation d'activités («Outsourcing»)	15	59.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	24
24.	Conformité et responsabilité du Client en matière	15	60.	Informations nécessaires à la fourniture de certains	
∠4.	fiscale	15	/ 1	services d'investissement	24
25.	Responsabilité générale de la Banque	16	61.	Livraison et authenticité des Instruments Financiers	25
26.	Responsabilité en matière de renseignements et de		62.		25
20.	conseils	16	63.		26
27.	Modification des Conditions Générales	16	64.		27
28.	Cessibilité	16	65.		27
29.	Archivage et preuve	16	66.		28
30.	Résiliation des relations d'affaires	17	67.		28
31.	Agrément et surveillance	18	68.	Enregistrement des ordres portant sur des	0.0
32.	Système de garantie et d'indemnisation	18	40		28
33.	Droit applicable et tribunaux compétents	18	69.	Information sur la nature et les risques liés aux Instr	
34.	Démarchage	18	70		28
54.	Demarchage	10	<i>7</i> 0.		29
II.	Dispositions relatives aux services		71.	Conflits d'intérêts	30
	de paiement	18	IV.	Stipulations spécifiques au Plan d'Epargne en	
٥٢	•		14.	Actions (« PEA »)	30
35.	Principes	18			31
36.	Réception des ordres de paiement	19			32
37.	Consentement	19		Conditions de lonctionnement du l'EATIVIL	IJΖ
38	Correction	10			

Mirabaud & Cie (Europe) SA

13, avenue Hoche F-75008 Paris / T+33 1 44 21 61 00 F+33 1 42 89 62 38

RCS Paris 805 332 913 - TVA intracommunautaire: FR 60 805 332 913

Succursale de Mirabaud & Cie (Europe) SA, établissement de crédit luxembourgeois agréé par la CSSF et dont le siège social est 25, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg Société anonyme au capital de 33 214 000 Euros



PRÉAMBULE

Mirabaud & Cie (Europe) S.A. est un établissement de crédit de droit luxembourgeois dont la succursale en France est située 13 avenue Hoche 75008 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 805 332 913, et qui est autorisé à exercer en France des opérations de banque et des services de paiements ainsi que des services d'investissement en libre établissement (ciaprès la « Banque »).

Les présentes conditions générales (ci-après « les Conditions Générales ») régissent l'ensemble des relations contractuelles entre la Banque, et son/ses client(s), personne(s) physique(s) (particulier, commerçant ou catégorie professionnel libéral) ou morale(s) titulaire(s) d'un compte ouvert dans les livres de la Banque (ci-après le « Client »).

Les Conditions Générales comprennent (i) la convention de compte de dépôt (ci-après dénommée la « Convention ») qui est conclue entre la Banque et le Client conformément aux dispositions des articles L.312-1-1 et suivants du Code monétaire et financier (ci- après le « CMF »), (ii) les dispositions sur les services de paiements, (iii) les dispositions sur les services d'investissement, ainsi que (iv) les dispositions spécifiques relatives aux Plan d'épargne en actions.

Les Conditions Générales s'appliquent sous réserve (i) des conditions et conventions particulières convenues entre la Banque et le Client, tels que, sans limitations, les documents d'ouverture de comptes, les mandats, les conventions sur les transactions ou consultations à distance (ii) des règlements et usages bancaires, des règles de fonctionnement des bourses, des marchés financiers, des chambres et des organismes de compensation et de liquidation concernés et (iii) des lois et règlements en vigueur dans les pays où les opérations sont effectuées (en ce compris les règles en matière de protection des consommateurs et d'imposition fiscale).

Les Conditions Générales s'appliquent également aux relations entre la Banque et toute autre personne autorisée par le Client à accéder aux services électroniques que la Banque met à disposition de ce dernier, dont il se porte fort.

Pour faciliter la lecture des Conditions Générales, la Banque renonce à utiliser la double forme masculine et féminine. Il est entendu que, dans les présentes, la forme masculine comprend implicitement aussi la forme féminine.

Le Client adhère aux présentes Conditions Générales dès son entrée en relation avec la Banque.

La documentation contractuelle de la Banque est disponible en plusieurs langues. En cas de divergences entre les textes, seule la version française prévaudra.

Le Client confirme avoir pris connaissance des documents suivants, dont copie lui a été remise lors de la signature des présentes Conditions Générales:

- (a) la politique en matière de sélection des intermédiaires et d'exécution des ordres ;
- (b) la brochure « Risques particuliers dans le négoce de titres » ;
- (c) la brochure « Tarifs » décrivant les tarifs et frais pratiqués par la Banque.

Ces documents sont ainsi incorporés aux présentes et font partie du dossier individuel constitué pour chaque Client par la Banque.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

1. Définitions

Les définitions ci-après ne s'appliquent qu'aux dispositions relatives à la convention de dépôt du présent article I et aux services de paiements de l'article II.

Client Non-Professionnel: un consommateur ou un non professionnel au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation, soit une personne (physique ou morale) qui agit à des finsn'entrant pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Client Professionnel: au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation, une personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel

2. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de dépôt entre la Banque et son Client (le ou les « Compte(s) »), ainsi que les commissions et tarifs applicables à l'utilisation des services fournis par la Banque.

3. Droit de disposition et légitimation

3.1. Le Client titulaire de tous Comptes dans les livres de la Banque ainsi que ses fondés de procuration sont tenus de déposer, un spécimen de leur signature lors de leur entrée en relation avec la Banque.

Sauf stipulation contraire, la procuration habilite son (ses) bénéficiaire(s), avec faculté d'agir séparément s'ils sont plusieurs, à effectuer tout acte d'administration (acte qui vise à maintenir le patrimoine) ou de disposition (acte qui modifie le montant du patrimoine) sur les sommes et titres (ci-après les « Actifs ») déposés en Portefeuille (tel que ce terme est défini au paragraphe 13.2 ci-après) mentionné dans la procuration ainsi qu'à souscrire, utiliser et résilier tout service bancaire, financier ou autre portant sur



le Portefeuille ou les Actifs. Le Client a l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la Banque, des opérations effectuées par le biais de ses fondés de procuration. S'il s'agit d'un Compte joint ou d'un Compte indivis, la procuration doit être signée par tous les titulaires du compte. Elle est valable jusqu'à sa révocation.

- 3.2. A ce titre, les pouvoirs et spécimens de signatures communiqués par écrit à la Banque par le Client sont seuls valables à son égard jusqu'à notification écrite par le Client d'une révocation ou d'un autre changement. Concernant les Clients personnes morales, la Banque n'a pas à tenir compte d'éventuelles inscriptions ou publications en France ou à l'étranger, même figurant dans un registre du commerce ou dans d'autres publications.
- 3.3. Sauf stipulation contraire (par ex., en matière de Compte joint) lorsque plusieurs personnes ont un Compte d'épargne ou un Compte courant indivis, le droit d'en disposer ne peut être exercé que par l'ensemble des titulaires desdits Comptes. Les titulaires en commun répondent solidairement envers la Banque de tous les engagements résultant de ces Comptes.
- 3.4. La Banque compare les signatures manuscrites figurant sur les documents qui lui sont communiqués avec les spécimens déposés auprès d'elle sans être tenue de procéder à un contrôle plus étendu.
- 3.5. La Banque n'est pas responsable des conséquences résultant de falsifications ou abus qu'elle n'aurait pas décelés malgré ses procédures de vérification. Le dommage résultant d'un défaut de légitimation ou de faux non décelés est à la charge du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.
- 3.6. Pour les types d'opérations où la signature olographe a été remplacée par un moyen d'accès électronique personnel et confidentiel tel que la composition d'un numéro d'identification personnel et confidentiel (PIN) ou l'introduction d'éléments particuliers d'identification, ainsi que les transactions qui pourraient être réalisées par le biais du site Internet de la Banque, ladite signature électronique est opposable au titulaire avec la même valeur que la signature olographe. Le titulaire de ce PIN ou de ces éléments particuliers d'identification s'engage à les tenir secrets de manière à ce qu'ils soient inaccessibles à tout tiers.
- 3.7. Le titulaire est responsable à l'égard de la Banque des conséquences directes ou indirectes de la divulgation du numéro d'identification personnel ou de ces éléments particuliers d'identification. Il tiendra la Banque quitte et indemne de tout préjudice en résultant.

4. Identification du Client

4.1. Lors de l'entrée en relation avec le Client, lorsque la réalisation d'une opération le requiert et/ou plus généralement tout au long de la relation d'affaires, la Banque procédera à l'identification préalable du Client conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des

fins de blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, et aux directives, circulaires et règles édictées par les autorités nationales et internationales compétentes. L'identification du mandataire et/ou de l'ayant droit économique effectif est également requise.

- 4.2. A cet égard, le Client fournira à la Banque, spontanément ou à la demande de celle-ci, les renseignements et documents nécessaires pour permettre à la Banque de remplir ses obligations légales et réglementaires concernant tant l'identité du Client que les opérations et leurs bénéficiaires, s'il apparaît notamment que le Client n'agit pas pour son propre compte. Sur simple demande de la Banque, le Client lui en fournira une traduction en langue française ou anglaise, le cas échéant par traducteur assermenté, si la Banque l'estime nécessaire. Le Client s'engage à aviser spontanément et immédiatement la Banque de tout changement affectant sa situation personnelle notamment sa capacité, son statut (matrimonial ou autre), sa résidence, son statut de « US Person » ou sa nationalité et sa situation financière. Le Client s'oblige à fournir la version la plus récente des documents demandés lors de l'entrée en relation. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation d'affaire.
- 4.3. La Banque est, comme tout établissement de crédit en France, tenue de déclarer l'ouverture de tout Compte à l'Administration fiscale.
- 4.4. Le Client sera responsable vis-à-vis de la Banque de tout dommage subi par cette dernière en raison du caractère inexact ou incomplet des informations qu'il lui aura transmises au sujet de sa situation personnelle.

Prise d'effet de l'ouverture de Compte, droit au Compte et droit de rétractation

- 5.1. Les ouvertures de Comptes du Client ne seront effectives que si la demande d'entrée en relation est acceptée par la Banque et que cette dernière est en possession de toute la documentation légalement requise.
- 5.2. Toutefois, aucune transaction impliquant la disposition des avoirs ayant été éventuellement crédités sur le compte du Client ne pourra être réalisée tant que l'identification préalable n'aura pu être complétée.
- 5.3. Si le Client est une personne physique, il bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier d'un quelconque motif, ni à supporter de pénalités.
- 5.4. Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit compléter le formulaire de rétractation mis à sa disposition et l'adresser avec accusé de réception à la Banque. Les frais d'envoi de la lettre recommandée avec AR sont à la charge du Client.
- 5.5. L'exercice du droit de rétractation entraînera la résiliation de la Convention dans toutes ses composantes.



- 5.6. En cas de rétractation, le Client doit restituer à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours calendaires à compter du jour de sa notification de rétractation. La Banque devra procéder de même au plus tard dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de cette notification.
- 5.7. Le Client peut demander un commencement d'exécution de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à son droit de

rétractation. Sauf accord du Client, la Convention ne peut pas commencer à être exécutée.

- 5.8. A toutes fins utiles, il est précisé que les stipulations ci-avant relatives à la faculté de rétractation ne pourront être invoquées par les Clients personnes morales.
- 5.9. Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 du CMF, toute personne physique ou morale domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base.

Toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, bénéficie également du droit à l'ouverture d'un tel compte.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.

Pluralité de Titulaires et Compte indivis ou joint

- 6.1. Lorsque plusieurs personnes sont titulaires d'un Compte (le « **Titulaire** » et ensemble les « **Titulaires** »), quel que soit sa forme ou son intitulé, les comptes sont soit "joints", soit "indivis" et sont tous assortis de la solidarité passive visée à l'article 6.3. Pour les besoins des présentes Conditions Générales, chaque Titulaire est considéré comme étant un Client.
- 6.2. Lorsque les Titulaires optent pour un Compte indivis, l'ensemble des Titulaires est investi des droits et obligations liés au Compte et ils ne peuvent agir à l'égard de la Banque qu'ensemble ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentant(s) commun(s). Chaque Titulaire pourra néanmoins valablement révoquer les pouvoirs conférés à un représentant commun. Le Compte indivis est bloqué en cas de révocation ou en cas de décès d'un des Titulaires. Dans le premier cas, le Compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement par tous les indivisaires. Dans le deuxième cas, l'indivisibilité de la dette est établie entre les héritiers.

- Lorsque les Titulaires optent pour un Compte joint, cela entraîne une solidarité active des Titulaires vis-à-vis de la Banque. En vertu de la solidarité active visée à l'article 1311 du Code civil, chacun des Titulaires d'un Compte joint est créancier solidaire à l'égard de la Banque des droits rattachés au Compte et de l'intégralité du solde créditeur. Chaque Titulaire solidaire peut donner seul toutes instructions à la Banque. La Banque exécute lesdites instructions des Titulaires dans l'ordre chronologique et conformément aux dispositions et conventions applicables. En application des règles de la solidarité passive et conformément aux dispositions de l'article 1313 du Code civil, chaque co-Titulaire est personnellement responsable vis-à-vis de la Banque de l'intégralité des dettes nées de l'utilisation du Compte par l'un quelconque des co-Titulaires. Chaque Titulaire peut renoncer à sa qualité de co-Titulaire, la relation de compte subsistant alors entre les co-Titulaires restants. Chaque Titulaire peut également mettre un terme à la solidarité active à tout moment par courrier recommandé adressé à la Banque ou remis contre décharge à la Banque, de sorte que le Compte joint devient alors un Compte indivis pour l'ensemble de ses Titulaires à compter du premier jour ouvrable qui suit la réception par la Banque de cette notification. La Banque avertit ceux-ci par courrier dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification précitée. Le décès d'un Titulaire ne met pas fin par lui-même à la solidarité active, laquelle persiste entre les survivants et les héritiers du Titulaire défunt. Ces derniers ne peuvent exercer leurs droits que dans la mesure où ils ont été identifiés par la Banque.
- 6.4. La solidarité active et la solidarité passive à l'égard de la Banque ne préjuge pas de l'existence de liens de solidarité entre les co-Titulaires.
- 6.5. Sauf instruction contraire, la Banque peut valablement créditer sur le Compte ouvert au nom de plusieurs Titulaires les valeurs reçues au nom de l'un d'eux seulement.

7. Incapacité civile et décès

- 7.1. L'incapacité civile ou le décès du Client ou de tiers habilités à agir pour son compte doit être notifié par écrit à la Banque. Nonobstant toute publication, la Banque ne sera pas responsable pour les transactions exécutées par les co-Titulaires ou les mandataires après la date du décès ou de la survenance d'une incapacité civile du Client tant qu'elle n'a pas reçu une telle notification.
- 7.2. En cas d'incapacité civile ou de décès du Client, les administrateurs provisoires, tuteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires et toute autre personne habilitée à représenter le Client incapable/défunt devront prouver leur qualité ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs par les documents et jugements appropriés établissant leurs droits. Ainsi, la Banque pourra notamment demander à sa discrétion, la production d'un acte de notoriété établi par un notaire ou toute autre autorité compétente, d'une décision de justice, et le cas échéant son exequatur.
- 7.3. Sauf stipulation contraire expresse, les mandats et procurations donnés par le Client à la Banque ou à des tiers relatifs aux relations entre la Banque et le Client ne prennent pas



fin avec l'incapacité civile ou le décès du mandant. Ils restent valables jusqu'au jour de la réception par la Banque de leur révocation par un représentant du Client incapable/défunt, sans préjudice de l'exécution des opérations en cours.

8. Communications et correspondance

a) Langues

- 8.1. Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque s'engage, lorsqu'elle communique par écrit avec le Client, à utiliser la langue française.
- 8.2. Toutefois, le Client accepte que certains documents financiers n'existant qu'en langue anglaise lui soient communiqués dans cette langue et que les documents mis à disposition par des tiers lui soient communiqués sans traduction.

b) Moyens de communication

8.3. Le Client peut communiquer avec la Banque par téléphone, par télécopieur, par courrier postal ou électronique ou par d'autres moyens de télécommunications convenus avec la Banque.

La Banque peut accepter les instructions relatives à son Compte qui lui sont transmises par téléphone (sur une ligne fixe de la Banque uniquement), courrier postal ou télécopie, quelle que soit la nature de ces instructions et sans nécessité d'une confirmation écrite quand bien même il s'agirait d'une instruction d'achat, de vente ou de transfert à un tiers. Toutefois, en cas de transmission par téléphone (sur une ligne fixe de la Banque uniquement), la Banque se réserve le droit de demander au Client une confirmation écrite préalablement à l'exécution de l'instruction.

La transmission d'instructions par communication électronique n'est pas autorisée, sauf convention particulière entre la Banque et le Client. La Banque décline toute responsabilité en relation avec un ordre reçu par communication électronique (courriel).

8.4. Les communications effectuées par le Client par le biais du courrier électronique ne lient la Banque que dans les limites et sous les réserves prévues par le formulaire autorisant ce mode de communication, lorsque celui-ci a été signé par le Client et la Banque.

Dans l'hypothèse où le Client opterait pour une communication d'informations par le biais d'un autre support que le papier (tel que le courriel, le site Internet de la Banque ou tout autre support de communication adéquat), le Client s'engage à consulter régulièrement sa messagerie, le site Internet de la Banque ou le support de communication retenu et à indiquer à la Banque tout changement ou événement rendant le support retenu inefficace dans la communication à son égard (notamment, sans limitation, le changement d'adresse de messagerie, la suppression de l'accès à Internet ou à un autre mode de communication).

8.5. La Banque demeure libre d'exiger à son entière discrétion que le Client lui fournisse les informations qu'elle

jugera utiles pour s'assurer de son identité. La Banque n'encourra aucune responsabilité si elle refuse d'exécuter un ordre donné par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisamment établie. La Banque peut par ailleurs, sans avoir l'obligation, mettre à la disposition du Client une solution permettant la consultation de son Compte, la communication avec la Banque et la mise à disposition de documents par la Banque par le biais d'un système sécurisé, moyennant la conclusion d'un contrat spécifique précisant les conditions particulières d'utilisation de ce service. La transmission d'ordres à la Banque par un tel système sécurisé n'est pas autorisée sauf convention particulière entre le Client et la Banque.

8.6. Le Client a le choix de recevoir tout document ou information qui doit lui être communiqué par la Banque sur un support durable, papier ou autre que papier (par exemple par la mise à disposition d'un système électronique) pour autant qu'il est établi que le Client a un accès régulier à l'Internet, lequel accès est présumé dès lors que le Client a fourni une adresse électronique à la Banque. Le Client informera la Banque du support durable (papier ou autre) choisi.

c) Adresse

- 8.7. Toute communication envoyée à l'adresse postale indiquée en dernier lieu par le Client ou mise à disposition dans son courrier électronique est réputée lui avoir été dûment transmise. Il en est de même lorsque le Client a indiqué un tiers comme destinataire du courrier.
- 8.8. En cas de pluralité de Titulaires, les communications de la Banque seront valablement effectuées lorsqu'elles auront été adressées à l'un d'entre eux, les Titulaires se donnant à cet effet mutuellement mandat irrévocable. En cas de pluralité de Titulaires sur le Compte et quels que soient les pouvoirs de ces derniers sur le Compte (Compte « joint » ou
- « indivis »), chaque Titulaire est autorisé à modifier seul l'(les) adresse(s) de courrier du Compte.
- 8.9. La date figurant sur la copie du courrier de la Banque est présumée être celle de l'expédition.
- 8.10. Si le Client ne reçoit pas une communication dans les délais dans lesquels il aurait normalement dû la recevoir, il doit en informer la Banque aussi rapidement que possible.
- 8.11. Sauf convention contraire, toute notification ou communication destinée à la Banque sera envoyée à l'adresse de sa succursale française ou aux numéros de fax ou mail tels qu'indiqués par le chargé de relation du Client et à défaut, aux numéros de fax ou mail ou courrier électronique indiqués sur le site Internet de la Banque.

En cas de remise de documents à la Banque, celle-ci n'assume, sauf faute lourde de sa part, aucune responsabilité quant à leur authenticité, leur validité, leur traduction ou leur interprétation.



9. Absence de communication et Comptes dormants

- 9.1. Le Client s'engage à communiquer spontanément et sans délai à la Banque tout changement relatif à son statut personnel (nationalité, état civil, domicile/siège etc.) et prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ses avoirs ne puissent être considérés comme étant « sans nouvelles » ou le Compte comme étant « Compte dormant » au sens de la réglementation en vigueur. Si malgré cet engagement, le contact avec le Client venait à être rompu, la Banque peut entreprendre ellemême ou à l'aide de tiers, selon sa libre appréciation, des recherches en France et à l'étranger pour le rétablir. S'agissant d'un Client Professionnel, les frais encourus par la Banque seront intégralement supportés par le Client, quels que soient leur montant et devise.
- 9.2. Lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication ainsi que tout le courrier postérieur destiné au Client à la même adresse dans ses dossiers, sous la responsabilité de ce dernier.
- 9.3. En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L. 312-19 du CMF, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, les avoirs en instruments financiers seront liquidés et le produit de la liquidation déposé à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la règlementation.

Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues à l'article 30 ci-dessous.

Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à l'État à l'issue des délais prévus par la réglementation.

10. Risques inhérents aux moyens de communication

10.1. Le Client confirme être conscient des risques liés à l'utilisation de ces moyens de communication, notamment des risques qui, nonobstant tous les moyens mis en œuvre par la Banque, peuvent découler d'une erreur, d'une exécution en double d'un ordre, d'une altération ou d'un malentendu, de la transmission d'instructions par une personne non autorisée ou de falsifications. La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des moyens de communication, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil, ou bien de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

En l'absence d'information de la part du Client ou en cas de faute ou négligence imputable à celui-ci, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès aux services fournis par la Banque résultant d'une usurpation des codes de reconnaissance du Client ou dufondé de procuration.

- 10.2. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client.
- 10.3. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute communication via Internet a lieu sur un réseau public sur leque la Banque n'a aucun contrôle et qui comporte des risques, notamment celui que des tiers aient accès à des informations personnelles du Client et au contenu de ses échanges. De même, le flux de données entre le Client et la Banque peut permettre à des tiers d'inférer l'existence d'une relation bancaire. Le Client prend également note qu'en raison de la nature du réseau Internet, les communications électroniques peuvent traverser les frontières même si le Client et la Banque se trouvent dans le même pays.
- 10.4. La Banque ne répond pas des dommages ou autres conséquences qui peuvent être causés par l'utilisation des services postaux, du téléphone, du télécopieur ou de tout autre moyen de transmission ou de transport, ni par le défaut de réception ou de prise de connaissance par le Client des communications de la Banque ou toutes autres conséquences pouvant résulter de la prise en compte des instructions du Client concernant les modes de communication autorisés, l'envoi ou la conservation de son courrier ou l'octroi d'un droit de regard, ainsi que des conséquences pouvant résulter du mode de communication utilisé comme par exemple le téléphone, la télécopie ou la voie électronique ainsi que de la communication ou de l'utilisation d'un identifiant, d'un code, d'un mot de passe ou d'un « token » transmis par la Banque dans le cadre notamment des communications et consultations à distance. Le Client assume toutes les conséquences et risques pouvant en découler. La Banque décline spécialement toute responsabilité pour tout dommage subi par le Client et résultant d'une erreur d'identification, atteinte à la confidentialité, retard, perte ou erreur d'acheminement, ou atteinte à l'intégrité des communications.

11. Enregistrement des conversations téléphoniques

- 11.1. Afin de contrôler l'authenticité ou le contenu des instructions ou d'autres communications orales reçues du Client ou de son mandataire et de garantir la sécurité des transactions, la Banque peut enregistrer toutes conversations téléphoniques sur des lignes fixes entre les cadres et employés de la Banque et le Client ou son mandataire, ce que le Client accepte expressément. En cas de litige, la Banque se réserve le droit d'utiliser de tels enregistrements comme moyen de preuve. Les enregistrements ne sont conservés que pendant une période limitée et la Banque est autorisée à les utiliser et à s'en prévaloir en cas de contestations par le Client ou de problèmes liés à des instructions données par téléphone (sur une ligne fixe de la Banque uniquement).
- 11.2. En cas de survenance d'un problème technique relatif à l'enregistrement des conversations téléphoniques sur des lignes fixes, le Client en sera immédiatement informé. Dans ce cas, les ordres ou opérations transmis par téléphone (sur une ligne fixe de la Banque uniquement) devront impérativement faire l'objet par le Client ou ses mandataires d'une confirmation écrite et signée qui devra parvenir à la Banque au plus tard dans les 48 heures (quarante-huit heures) à compter de la passation de l'ordre ou de l'opération.



- 11.3. Le défaut d'enregistrement ou de conservation ne pourra pas être invoqué à l'encontre de la Banque.
- 11.4. Des stipulations spécifiques sont applicables aux conversations téléphoniques entre les cadres et employés de la Banque et le Client ou son mandataire dans le cadre de certains services d'investissement fournis par la Banque au Client. Ces stipulations sont détaillées à l'article IV ci-après.

12. Réclamations de Client

- 12.1. Toute réclamation ou objection du Client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'une instruction de toute nature, ou toute contestation d'un avis ou d'un extrait de compte ou toute autre communication de la Banque, doit être communiquée par écrit au Responsable de la conformité de la Banque immédiatement après la réception de l'avis correspondant, mais au plus tard dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi figurant sur l'avis ou l'extrait adressé par la Banque au Client.
- 12.2. En l'absence de réclamation ou d'objection dans ce délai, les avis et extraits relatifs au Compte seront considérés comme exacts et définitivement approuvés par le Client. L'approbation expresse ou tacite d'un extrait de compte ou autre rapport s'étend à toutes les opérations comptabilisées ainsi qu'à d'éventuelles réserves exprimées par la Banque.
- 12.3. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client.
- 12.4. S'il ne reçoit pas un avis, une notification ou un extrait, le Client doit présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû normalement recevoir l'avis, l'extrait ou la notification. Si l'information est mise à disposition par le biais d'un autre support ou moyen de transfert, notamment électronique, la réclamation doit être formulée dès que l'avis ou la communication était mis à disposition du Client pour consultation.
- 12.5. Le Client est tenu de vérifier personnellement les informations fournies par la Banque. De telles informations ne sont données qu'à titre purement indicatif et la Banque n'est responsable qu'en cas de faute lourde.
- 12.6. Certaines informations fournies par la Banque, notamment concernant la valorisation des avoirs en Compte, peuvent, se baser sur des informations fournies par des tiers. Dans cette hypothèse, celles-ci sont seulement indicatives et ne sauraient être interprétées comme une confirmation par la Banque ou comme reflétant la valeur financière exacte de l'instrument financier concerné. La Banque n'assumera dès lors aucune responsabilité quant à leur qualité ou pertinence.
- 12.7. Le Client est avisé qu'il peut, à défaut d'obtenir satisfaction de la Banque, adresser une demande en dernier recours au Médiateur à l'adresse suivante:

Fédération Bancaire Française 18, rue La Fayette 75009 Paris

13. Comptes et avoirs du Client

- 13.1. Lorsqu'un Client Professionnel est titulaire unique ou co-Titulaire de plusieurs Comptes, quels que soient leur nature, leur qualification ou intitulé dans les livres de la Banque, leur devise, leur terme, et les conditions qui leur sont applicables, les divers Comptes, créditeurs ou débiteurs, en quelque monnaie que ce soit, forment en fait et en droit les éléments ou sous-Comptes d'un Compte unique et indivisible. Au cas où le Client professionnel serait en défaut de respecter un quelconque engagement pris envers la Banque, celle-ci pourra, sur simple avis, fusionner ces sous-Comptes et opérer des transferts de l'un à l'autre, de solde débiteur à solde créditeur, et inversement.
- 13.2. Le terme « Portefeuille » utilisé dans la documentation bancaire régissant la relation entre le Client et la Banque désigne tous Comptes ou sous-Comptes d'un Client qui forment en fait et en droit des éléments d'un Compte unique et indivisible conformément à la clause 13.1. ci-dessus.
- 13.3. Dans cette hypothèse, si certains compartiments ou sous-Comptes sont tenus en monnaies étrangères, ceux-ci sont convertis en euro au cours du jour de l'arrêté des comptes ou du transfert. Le droit de conversion immédiate est en outre réservé à la Banque dans le cas où un avoir exprimé en monnaie autre que celle dans laquelle est exprimé le débit d'un autre Compte, n'offre plus une marge suffisante. La Banque est seule juge pour décider si la couverture est suffisante.
- 13.4. Après conversion, le solde global des Comptes du Client est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des éléments ou sous- Comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais. Toutefois, la Banque se réserve la faculté de faire valoir chaque solde de Compte séparément.
- 13.5. Sauf convention particulière contraire, la Banque ne rémunère pas les Comptes courants.
- 13.6. Les Comptes sont, en principe, arrêtés à la fin de chaque année. La Banque porte en Compte les intérêts, honoraires, commissions, et les frais convenus ou usuels qui auront été préalablement portés à la connaissance du Client. Au fur et à mesure de la comptabilisation des opérations donnant lieu à l'inscription de montants au crédit ou au débit du Compte, les créances correspondantes du Client et de la Banque se compensent automatiquement entre elles si bien que toute demande en remboursement du Client ne peut s'exercer qu'à concurrence du solde créditeur net comptabilisé sur le Compte à un moment donné.
- 13.7. Tous montants reçus ou transferts exécutés par la Banque sont crédités ou débités dans les limites du montant disponible ou du crédit octroyé, dans le Compte ouvert dans la monnaie correspondante ou, à défaut, dans la monnaie de référence choisie par le Client lors de l'ouverture de Compte, sauf instruction contraire. La même règle s'applique aux revenus et aux remboursements relatifs à des instruments financiers. Les frais transactionnels sont débités dans la monnaie de la transaction considérée, sauf instruction contraire du Client.



- 13.8. La Banque peut créditer n'importe quel Compte ou sous-Compte du Client et même, le cas échéant, ouvrir un nouveau Compte ou sous-Compte lorsque le Client ne possède pas un Compte ou sous-Compte dans la monnaie de l'opération ou lorsque le crédit est insuffisant dans la monnaie de l'opération.
- 13.9. La Banque est autorisée à accepter et créditer le Compte tel que désigné dans l'opération de paiement.
- 13.10. Les avoirs du Client libellés en monnaies étrangères sont déposés par la Banque, en son nom, mais pour le Compte et aux risques du Client auprès de correspondants ou de systèmes de compensation dans ou hors de la zone monétaire en question. Ces avoirs sont soumis aux impôts, restrictions (notamment restrictions de change), retenues ou autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays concerné, ainsi qu'aux cas de force majeure dont le Client supporte en particulier le risque en résultant. Le Client supporte également le risque d'insolvabilité de la banque correspondante ou du système de compensation.
- 13.11. A défaut d'instructions précises du Client, les opérations confiées à la Banque sont, à la discrétion de la Banque, exécutées dans la monnaie de l'opération, ou convertie dans une autre devise, que l'opération soit effectuée en France ou à l'étranger. En cas d'indisponibilité de la monnaie concernée, la Banque peut, sans y être obligée, remettre les fonds dans le montant correspondant en devise nationale, tous pertes et frais notamment de change étant à la charge du Client.
- 13.12. Si un Client donne plusieurs ordres dont le montant total dépasse l'avoir disponible ou, le cas échéant, le crédit qui lui est accordé, la Banque décide librement d'en refuser l'exécution ou d'exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou en partie, et sans égard à la monnaie, le montant ou la date qu'ils portent ni à celle de leur réception.
- 13.13. De même, s'agissant de Clients Professionnels, la Banque est autorisée à couvrir tout solde débiteur en utilisant les montants disponibles dans d'autres monnaies ou sur d'autres Comptes du Client. La Banque peut également accorder un dépassement temporaire en compte, sans que le Client soit en droit de l'exiger. Dans ce cas, le solde représentant le dépassement est immédiatement exigible et porte intérêts jusqu'à son apurement.
- 13.14. La Banque peut à tout moment rectifier les erreurs matérielles commises par elle par simple jeu d'écritures et le Client lui confère mandat exprès à cet effet. Si, à la suite d'une telle contre-passation, le Compte du Client présente un solde débiteur, les intérêts pour dépassement sont dus de plein droit et depuis la date d'écriture.
- 13.15. Lorsqu'une inscription est opérée au crédit d'un Compte du Client auprès de la Banque sur la base d'un mandat de paiement, d'un avis de transfert de fonds ou dans le cadre de toute autre transaction, mais avant que la Banque n'ait reçu la couverture correspondante, l'inscription doit s'entendre comme

- faite « sauf bonne fin » même sans mention expresse de la Banque à cet égard. La Banque est autorisée à contrepasser toute opération dont le déroulement a été remis en cause et à débiter le Compte du Client du montant indûment crédité et des frais éventuels, à tout moment.
- 13.16. Tous les fonds provenant d'instruments financiers en attente de règlement/livraison, ne seront effectivement disponibles qu'après règlement/livraison de ces instruments et réception effective et inconditionnelle des fonds.
- 13.17. En fin d'année, un relevé de Compte reprenant les instruments et fonds détenus par la Banque pour compte du Client est adressé au Client qui est tenu de le vérifier. Si dans les 30 jours qui suivent l'envoi du relevé, le Client n'a pas présenté de réclamation à la Banque, il est réputé avoir approuvé le solde du Compte. L'approbation du relevé de Compte emporte celle de tous les articles y figurant ainsi que des réserves éventuelles de la Banque.

14. Droit de gage et de compensation, connexité des opérations et garanties

a) Connexité

14.1. Toutes les opérations que le Client traite avec la Banque sont connexes entre elles. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations aussi longtemps que le Client n'exécute pas l'une quelconque de celles existant à sa charge.

b) Compensation

14.2. S'agissant d'un Client Professionnel, et en règlement de toutes les prétentions contre ce dernier, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la Banque a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation spécifique, tout ou partie des avoirs du Client qu'elle détient, directement ou indirectement pour le compte du Client à la Banque ou dans un autre lieu en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du Code civil. La compensation peut être effectuée nonobstant saisie ou autres mesures conservatoires ou exécution forcée concernant les avoirs du Client auprès de la Banque ou la faillite du Client. La Banque peut procéder à cette compensation en liquidant, si nécessaire, un dépôt à terme avant échéance ou en vendant une ou plusieurs positions titres.

c) Solidarité et indivision

14.3. Toutes les personnes qui, en quelque qualité que ce soit (en ce compris au titre d'une association de fait), sont co-Titulaires d'un Compte ou d'avoirs, co-bénéficiaires d'une facilité ou concernées par une même opération, sont solidairement et indivisiblement tenues envers la Banque de toutes obligations y relatives. Les héritiers et les bénéficiaires effectifs du Client sont tenus solidairement et indivisiblement de toutes obligations quelconques de celui-ci envers la Banque.



d) Droit de rétention

14.4. La Banque a un droit général de rétention sur tous les avoirs appartenant au Client qui sont déposés auprès de la Banque ou d'un tiers, au nom de la Banque, pour le compte et aux risques du Client. Tous les Actifs, de quelque nature que ce soit, détenus par la Banque pour compte du Client, peuvent être retenus par la Banque en cas d'inexécution ou de retard d'exécution des engagements du Client.

e) Droit de gage général de la Banque

- 14.5. Le Client s'engage à affecter en gage en faveur de la Banque, qui l'accepte, l'ensemble des avoirs et instruments financiers déposés actuellement ou dans le futur auprès de la Banque, ainsi que l'ensemble des créances présentes et futures en quelque devise que ce soit pouvant notamment résulter des dépôts en compte auprès de la Banque (les « Avoirs Gagés »). Les Avoirs Gagés serviront de garantie à toutes les créances, actuelles et futures, conditionnelles ou certaines, échues ou non, en quelque monnaie que ce soit, que la Banque détient ou pourrait détenir à l'avenir contre le Client sans égard à leur exigibilité, leur monnaie, leur échéance ou leur fondement.
- 14.6. A cet égard, conformément aux articles 2355 et suivants du Code civil, le Client remet à titre de sûreté en nantissement à la Banque, l'ensemble des Comptes actuels et futurs relevant des présentes Conditions Générales, ainsi que tout Compte d'épargne à vue ou à terme qu'il détient ou détiendra auprès de la Banque.
- 14.7. Ce nantissement est consenti en garantie de toute créance de la Banque à l'encontre du Client au titre de toute avance, prêt ou crédit de toute nature, opération de bourse ou autre opération sur titres ou sur instruments financiers, et au titre de toute prestation de service qui lui a été fourni par la Banque.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre le Client et la Banque, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas le blocage des Comptes du Client. Celui-ci pourra librement disposer des sommes déposées sur ses Comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Banque. Cependant, en constituant ce nantissement, le Client accorde à la Banque le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les Comptes nantis. La Banque sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les Comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces Comptes au préjudice des droits de la Banque. De même, la Banque pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

14.8. Les droits de la Banque sous le gage des Avoirs Gagés sont valables sans préjudice de tout autre droit ou garantie particulière ou spéciale qui pourrait avoir été fourni.

- 14.9. Le Client s'engage en outre à répondre à toute demande que la Banque pourrait légitimement lui adresser, y compris quant à la signature et la délivrance de tous documents ou actes de garantie que la Banque jugerait nécessaires ou utiles pour l'efficacité de cet engagement du Client ou à l'exercice des droits de la Banque.
- 14.10. Sans préjudice du droit de la Banque de refuser un gage de rang inférieur sur les Avoirs Gagés, si un nouveau gage est constitué par le Client en faveur de tiers, ce nouveau gage sera subordonné au gage existant en faveur de la Banque, qui en informera le tiers concerné. En outre, si le Client constitue un nouveau gage sur des Avoirs Gagés en faveur d'autres tiers, il autorise la Banque à informer, aux frais du Client, les bénéficiaires du nouveau gage des gages existants.
- 14.11. Dans le cas où des Avoirs Gagés sont remplacés par d'autres, ceux-ci seront soumis sans autre formalité au droit de gage général de la Banque stipulé par les présentes Conditions Générales.
- 14.12. En cas de défaut du Client dans l'exécution de ses obligations envers la Banque, y compris le cas échéant de ses obligations au titre des garanties et sûretés, et sans mise en demeure préalable, la Banque peut réaliser sa garantie en conformité avec la réglementation applicable à chaque catégorie d'Avoirs Gagés.
- 14.13. Le Client et, le cas échéant, un tiers garant, restent personnellement responsables vis-à-vis de la Banque de tout découvert éventuel après réalisation complète du gage en faveur de la Banque.

15. Encaissement de chèques

- 15.1. Les remises de chèques sont portées au solde du Compte à l'issue d'un délai de traitement et sous réserve d'encaissement. Le fait que la remise soit encaissée par la Banque auprès de la banque tirée ne vaut pas paiement des chèques. Ainsi, les chèques portés au solde du Compte peuvent faire l'objet d'un rejet par le banquier tiré y compris après encaissement par la Banque auprès du banquier tiré. Dans ce cas, le Compte est débité du montant du chèque impayé.
- 15.2. Jusqu'à l'acquittement du solde débiteur, la Banque conserve cependant, contre tout obligé au titre du chèque, le droit au paiement du montant total du chèque ainsi que celui du paiement de toutes les créances accessoires et frais.

Crédit

16.1. Les opérations de crédit entre la Banque et le Client, ainsi que les éventuels tiers garants, font l'objet d'une convention séparée (« Convention de crédit »). La forme et les modalités particulières du crédit seront déterminées dans les conditions particulières de la Convention de crédit.



17. Rémunération, frais et commissions de la Banque

- 17.1. Les services de la Banque sont rétribués conformément aux tarifs qu'elle établit. Le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les tarifs de la Banque, tels que décrits dans le document « Tarifs » remis au Client avec les présentes Conditions Générales.
- 17.2. La Banque se réserve le droit de les modifier en tout temps, de même que les échéances auxquelles les prélèvements sont effectués sur le Compte du Client. La Banque en informera le Client par tout moyen qu'elle jugera approprié.
- 17.3. Toute modification des tarifs des produits et services faisant l'objet de la Convention est communiquée par écrit au Client deux mois avant la date d'application de la nouvelle tarification, notamment par le biais de son extrait de compte ou sur tout autre support durable. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaut acceptation de sa part. Dans l'hypothèse où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention.

Toute mesure d'ordre législative ou réglementaire ayant pour effet de modifier la Convention en tout ou partie sera applicable de plein droit dès sa date d'entrée en vigueur.

- 17.4. Le Client autorise la Banque à débiter son/ses Compte(s) des honoraires, commissions, et des frais convenus ou usuels.
- 17.5. La Banque est autorisée à débiter du Compte du Client les débours, frais, commissions, intérêts, taxes, impôts et autres charges lui incombant ou qui lui auront été facturés en France et à l'étranger par ses correspondants pour l'exécution des opérations ou services demandés par le Client.
- 17.6. Le Client supporte les frais de correspondance, de télécommunications, de recherches ainsi que tous les autres frais engendrés pour le compte du Client ou occasionnés lors d'une mesure prise par des tiers contre le Client.
- 17.7. S'agissant de Clients Professionnels, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires (notamment les frais d'avocat et d'huissier) que la Banque doit supporter pour la recherche de nouvelles adresses du Client ou de toute autre personne de contact, la récupération d'un solde débiteur, l'enregistrement, la mise en place ou la réalisation de sûretés sont à la charge du Client.
- 17.8. Les extraits de compte et/ou les avis d'écritures tiennent lieu de factures. Le paiement de ces frais pourra être réclamé au Client même après la clôture du Compte.
- 17.9. Les autres frais mis à charge du Client le sont en fonction des tarifs de la Banque en vigueur et la nature des opérations.

- 17.10. A la demande du Client, la Banque donnera toutes précisions supplémentaires relatives à ces rémunérations, frais et commission perçus et versés.
- 17.11. Le détail des paramètres de calcul ainsi que les fourchettes de pourcentages permettant de calculer les montants que la Banque perçoit ou pourrait être amenée à percevoir à cet égard sont indiqués dans la brochure « Tarifs » remis au Client par la Banque.

18. Intérêts

- 18.1. À défaut de convention spéciale contraire, les stipulations suivantes sont applicables :
- a) Les Comptes à vue en euros et devises ne sont pas productifs d'intérêts créditeurs.
- Le taux d'intérêt débiteur est appliqué de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sans préjudice des frais de clôture d'usage. Ce taux ainsi que le taux effectif global ou le taux annuel effectif global et, le cas échéant, le taux de période, applicables en cas de découvert figurent dans la brochure « Tarifs ». Ils sont fixés par la Banque sur la base des conditions du marché conformément aux dispositions des articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation. La présente stipulation ne peut pas être interprétée comme autorisant de quelque manière que ce soit le Titulaire d'un compte à opérer des dépassements sur ce Compte. La Banque se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt débiteur pour tenir compte notamment de toute modification législative ou réglementaire ainsi que des usages de la place et des conditions du marché, y compris celles ayant trait au Client et à la politique de la Banque. Elle s'efforcera d'informer le Client des modifications de taux de la manière qu'elle jugera appropriée.
- c) Dans le calcul des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versements ou de prélèvements.

19. Computations des délais

19.1. Les périodes et délais sont en principe calculés en jours calendaires, sauf stipulation contraire. Les périodes et délais calculés en mois, trimestres, semestres ou années se calculent de date à date. Toutefois, les intérêts annuels, le cas échéant, sont calculés sur base du nombre réel de jours divisé par 360 (ou 365 selon les cas).

Lorsque des périodes et délais expirent un jour férié, leur échéance est remise au premier jour ouvrable qui suit. Sont qualifiés de jours ouvrables les jours d'ouverture des banques à Paris

20. Exécution des instructions

20.1. Le Client reconnaît que les instructions transmises à la Banque ne sont pas exécutées en continu (24 heures sur 24), mais uniquement les jours bancaires ouvrables, durant les heures



d'ouverture de la Banque, si bien qu'un délai peut exister entre la réception de ces instructions et leur exécution.

- 20.2. La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter des ordres transmis par voie électronique qui ne satisfont pas ses exigences de sécurité.
- 20.3. La Banque se réserve le droit de refuser une instruction du Client, si elle estime qu'elle a des motifs valables d'ordre technique ou juridique de le faire.
- 20.4. En cas de contestation par le Client de la réalité ou du contenu des ordres donnés dans le cadre de la Convention, et sous réserve de l'article 12 (« **Réclamation des Clients** ») des Conditions Générales, la preuve que l'exécution par la Banque ne correspond pas aux ordres donnés incombera au Client.
- 20.5. Sous la responsabilité de l'opposant, la Banque peut, sans y être obligée, tenir compte des oppositions extrajudiciaires, notamment d'ordre administratif, faites entre ses mains sur les avoirs de son Client et ne pas exécuter les instructions du Client.
- 20.6. Lorsque le Client donne des instructions à la Banque sans mentionner qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'un ordre précédent, la Banque est en droit de considérer cette instruction comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.
- 20.7. Le Client s'engage à informer préalablement la Banque de toute opération qu'il envisage d'initier dont il ne serait pas le bénéficiaire économique. Dans un tel cas, le Client s'engage à fournir à la Banque tout document demandé par la Banque sur l'identité du bénéficiaire économique de l'opération.
- 20.8. Le Client est tenu d'avertir la Banque par écrit si une instruction de paiement doit respecter un délai et qu'un retard dans son exécution peut causer un dommage. Ces instructions de paiement doivent être données suffisamment à l'avance et sont soumises aux conditions habituelles d'exécution. Lorsque la Banque n'arrive pas à exécuter ces instructions dans le délai convenu, sa responsabilité envers le Client est limitée à la perte d'intérêts liée au retard. Ces intérêts sont calculés au taux de marché de la devise en question. A défaut d'un tel avertissement préalable, la Banque ne répond que de sa faute lourde.
- 20.9. Les transactions peuvent uniquement être effectuées à partir d'un Compte ouvert par le Client auprès de la Banque et qui présente, sauf accord contraire de la Banque, une couverture suffisante, soit en espèces soit en valeurs mobilières.

21. Confidentialité

21.1. La Banque est tenue par le secret professionnel tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la règlementation applicable.

Toute information relative au compte du Client et aux opérations qui y sont liées sera traitée par la Banque comme strictement confidentielle.

21.2. Afin de garantir cette confidentialité, la Banque s'interdit de divulguer des informations qui lui auront été demandées

sauf autorisation expresse du Client, obligation ou autorisation légale, réglementaire ou sur ordre d'une juridiction agissant dans le cadre de ses compétences.

- 21.3. Le Client libère la Banque de ses obligations de confidentialité lorsque cela est nécessaire à la défense légitime des intérêts de la Banque, notamment lorsque le Client entreprend des démarches judiciaires à l'encontre de la Banque ou émet des reproches à l'encontre de cette dernière, publiquement ou devant des autorités, françaises ou étrangères.
- 21.4. Le Client est informé que la Banque pourra confier l'exécution de missions d'installation, de maintenance et/ou d'exploitation de systèmes de technologie de l'information à d'autres entreprises spécialisées, dans le strict respect de la réglementation applicable et notamment des dispositions de l'article L.511-33 du CMF relatives au secret bancaire.
- 21.5. La Banque pourra également déléguer l'exécution de certaines tâches de « back-office » à une autre entité du groupe Mirabaud et transmettre des données du Client pour les besoins de l'exécution de ces tâches dans le respect de la réglementation en vigueur.

22. Protection des données à caractère personnel

La Banque collecte, traite et conserve les Données Personnelles (tel que définies ci-dessous) du Client (le Client lui-même ou, si le Client est une personne morale, les investisseurs, actionnaires, bénéficiaires économiques (ultimes), dirigeants, représentants légaux, salariés et toute autre personne physique liée au Client, ensemble les "Personnes Concernées »), sur un système informatique ou par toute autre moyen, en conformité avec toute législation et réglementation relative à la protection des données à caractère personnel applicable en France et en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 April 2016 ("RGPD") (ensemble la « Loi Protection des Données »). Dans le présent article, les termes commençant avec une majuscule et qui ne sont pas définis ici auront le sens donné par ces textes. A cet égard, la Banque agit en tant que responsable du traitement et ses coordonnées figurent à l'Article 24 des Conditions Générales. A compter de l'application du RGPD, le délégué à la protection des données sera accessible à l'adresse email suivante wm.eu. dataprivacy@mirabaud.com.

22.1 Fondements légitimes et finalités

- La Banque traite (y compris mais sans limitation collecte, utilise, conserve, transfère) les Données Personnelles (telles que définies au paragraphe suivant):
- i. pour l'exécution des contrats conclus entre le Client et la Banque et la fourniture des services souscrits par le Client auprès de la Banque, et/ou
- ii. pour l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande du Client avant la conclusion du contrat avec la Banque, et/ou



- iii. pour le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la Banque est soumise (y compris mais sans limitation les obligations découlant de la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA, telle que modifiée, et de la Règlementation MiFID), et/
- iv. pour l'exécution d'une mission d'intérêt public, à savoir l'exécution de mesures de contrôle concernant le Client conformément à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, et/ou
- v. pour la satisfaction des intérêts légitimes de la Banque tels que la protection et la sécurité des biens de la Banque, la recherche de l'efficacité maximum (y compris l'efficacité administrative, organisationnelle et informatique) dans l'organisation interne de la Banque et du groupe auquel la Banque appartient (le « Groupe Mirabaud »), le soutien pour une gestion efficiente et efficace du Groupe Mirabaud et l'exécution des contrats dans l'intérêt des investisseurs, actionnaires et bénéficiaires économiques (ultimes), et/ou
- vi. dans la mesure nécessaire, sur le fondement du consentement du Client.

La Banque traite (y compris mais sans limitation collecte, utilise, conserve, transfère) les Données Personnelles pour les finalités suivantes :

- i. fournir les services demandés par le Client et effectuer les tâches en relation avec et pour les besoins de ces services: évaluer (notamment la capacité de crédit) et accepter le Client, gérer la relation avec le Client, exécuter toute transaction, les ordres de paiement du Client, gérer et administrer les comptes, les prêts, les services d'investissement et les produits et services liés, ouvrir un compte ségrégué auprès d'un dépositaire ou d'un courtier, conclure et exécuter les contrats avec le Client, exécuter les Conventions Particulières;
- effectuer du marketing direct et de la prospection à l'égard du Client concernant les produits et services offerts par la Banque;
- iii. accomplir les obligations de diligence et de déclaration à la charge de la Banque, empêcher les abus et les fraudes, apporter la preuve de transactions commerciales et de communications commerciales, contrôler les transactions:
- iv. mener des évaluations de risques exigées par les dispositions législatives applicables en collectant et archivant les documents justificatifs requis concernant l'identité du Client et son activité commerciale ; mener des contrôles de gestion de risques et une supervision globale de l'exposition au risque en temps réel ;

- v. sécuriser les canaux de communications; permettre au Client d'utiliser un système informatique de pointe pour ses opérations bancaires;
- vi. effectuer des analyses et notamment des analyses statistiques concernant les Données Personnelles ;
- vii. gérer les risques, litiges, recouvrements de créances, plaintes et procès.

(ensemble les "Finalités").

22.2 Catégories de Données Personnelles

Les données qui sont susceptibles d'être traitées par la Banque et transférées aux Destinataires Données Personnelles (tel que définis ci-dessous) comprennent en particulier les éléments suivants en rapport avec le Client et les Personnes Concernées:

- le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, les coordonnées, la nationalité, l'activité commerciale principale, les photographies, l'état civil, le statut familial, la profession, les antécédents professionnels, les activités de loisirs, les informations relatives à la vie publique, la situation financière, les informations relatives aux crédits, les informations relatives au compte, tout type de communication telle que les lettres, emails et télécopies, le numéro d'identification fiscal et toute autre information fiscale liée, le numéro d'identification national, les données d'authentification, le numéro d'identification MiFID, les objectifs financiers, les connaissances et l'expérience en services financiers d'investissements, en produits relatifs au crédit et en tout produit ou service fourni par la Banque et toute autre information fourni par le Client ou les Personnes Concernées;
- ii. les transactions exécutées sur le compte du Client auprès de la Banque ou les transactions envisagées, les contrats conclus avec la Banque et toute autre information concernant la relation bancaire du Client avec la Banque;
- iii. toute information concernant le Client ou les Personnes Concernées résultant des contrôles KYC/AML effectués par la Banque en vertu de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée;
- iv. les enregistrements téléphoniques et les images issues de la vidéosurveillance mise en place aux points d'entrée des bureaux de la Banque ;
- toute information concernant le Client ou les Personnes Concernées qui est susceptible d'identifier, directement ou indirectement le Client ou les Personnes Concernées.

(ensemble les "Données Personnelles").



22.3 Les Destinataires Données Personnelles

Les Données Personnelles sont ou pourront être transférées aux destinataires suivants (les "Destinataires Données Personnelles") par la Banque et ses dirigeants, administrateurs, salariés et agents (les "Personnes Autorisées") dès lors que la Banque ou les Personnes Autorisées estiment que cette communication ou ce transfert de Données Personnelles est nécessaire ou souhaitable pour répondre aux Finalités:

- i. des entités du groupe Mirabaud situées dans des pays de l'Union européenne ou en Suisse pour laquelle la Commission européenne a rendu une décision d'adéquation. En tout état de cause, l'ensemble des entités du groupe Mirabaud seront soumises à compter de l'application du RGPD à des Règles d'Entreprises Contraignantes disponibles à l'adresse suivante du site Internet : www.mirabaud.com. Le Client peut également obtenir une copie des Règles d'Entreprises Contraignantes en contactant la Banque (les coordonnées de la Banque figurent à l'article 24 des Conditions Générales) ou en adressant un email à l'adresse email qui sera communiquée par la Banque au Client;
- ii. les avocats, notaires, huissiers, auditeurs et conseils externes mandatés par la Banque;
- iii. les prestataires de services externes qui fournissent des services informatiques ou autres situés dans des pays de l'Union européenne ou en Suisse pour laquelle la Commission européenne ai rendu une décision d'adéquation;
- iv. les entités publiques, gouvernementales, administratives ou les autorités judiciaires à Luxembourg (telles que l'Administration des contributions directes, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, la Commission Nationale pour la Protection des Données) ou à l'étranger (telle que la Banque Centrale Européenne). La Banque informe notamment le Client qu'en application des accords internationaux auxquels le Luxembourg est partie et sous les conditions qui y sont prévues, les informations concernant le Client et le bénéficiaire effectif sont susceptibles d'être transmises aux autorités étrangères, notamment fiscales.En outre, dans le cadre d'un ordre ou d'une instruction du Client, des Données Personnelles peuvent être transférées à des tiers situés endehors de l'Union européenne dès lors que ce transfert est nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de l'instruction du Client.

En outre, dans le cadre d'un ordre ou d'une instruction du Client, des Données Personnelles peuvent être transférées à des tiers situés en-dehors de l'Union européenne dès lors que ce transfert est nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de l'instruction du Client.

Si un Etat membre de l'Union européenne sort de l'Union européenne, la Banque pourra continuer à transférer des Données Personnelles vers cet Etat sortant sous réserve que :

- i. cet Etat continue à appliquer une législation et règlementation en matière de protection des données considérées comme équivalentes à la réglementation applicable au sein de l'Union européenne et notamment à la Loi Protection des Données selon une décision d'adéquation de la Commission européenne; ou
- ii. le transfert de Données Personnelles est nécessaire pour des motifs d'intérêt public ; ou
- iii. le transfert est nécessaire à l'exécution du contrat entre la Banque et les Personnes Concernées ou à la constatation, l'exercice et la défense de droits en justice ; ou
- iv. le transfert est encadré par des garanties appropriées au sens de la Loi Protection des Données.

La liste complète des catégories de Destinataires Données Personnelles et leur pays d'immatriculation est disponible à l'adresse suivante du site Internet: www.mirabaud.com. Cette liste sera mise à jour si nécessaire et le Client en sera informé.

22.4 Communication par le Client de Données Personnelles concernant les autres Personnes Concernées

Le Client confirme et garantit à la Banque que:

- i. toute Personne Concernée liée au Client et dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par la Banque a été informée du contenu du présent article et en particulier des modalités et des finalités du traitement de Données Personnelles par la Banque et du transfert des Données Personnelles aux Destinataires Données Personnelles;
- ii. le Client a obtenu à ce sujet le consentement écrit préalable des Personnes Concernées dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par la Banque dans la mesure où ce consentement est nécessaire;
- iii. le Client informera toute nouvelle Personne Concernée dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par la Banque du contenu du présent article et demandera, dans la mesure où cela est nécessaire, le consentement écrit préalable de toute nouvelle Personne Concernée au sujet du traitement et du transfert de leurs Données Personnelles par la Banque.

Le Client s'engage de manière inconditionnelle et irrévocable à indemniser la Banque et à la tenir indemne de toutes responsabilités résultant et/ou découlant de toute réclamation envers la Banque pour manquement pour quelque raison que ce soit aux obligations mentionnées ci-dessus d'information et d'obtention du consentement préalable de toute Personne Concernée dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être traitées par la Banque.



22.5 Droits du Client et des Personnes Concernées

Sous réserve des conditions de la Loi Protection des Données, le Client et toute Personne Concernée ont: (i) un droit d'accès à leurs Données Personnelles traitées par la Banque et peuvent demander à ce qu'elles soient rectifiées si ces Données Personnelles sont inexactes ou incomplètes, (ii) le droit de demander à la Banque d'effacer leurs Données Personnelles ou de limiter leur traitement ou de s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles par la Banque, en particulier à des fins de prospection, ou (iii) le droit de demander la portabilité de leurs Données Personnelles. La Banque peut être contactée par le Client ou toute Personne Concernée au sujet de l'exercice de ces droits à l'adresse figurant à l'article 24 des Conditions Générales ou à l'adresse email suivante wm.eu.dataprivacy@ mirabaud.com. Le Client et les Personnes Concernées ont aussi le droit de faire une réclamation auprès de l'autorité nationale de protection des données appropriée (la Commission Nationale pour la Protection des Données au Luxembourg).

Le Client et de manière générale toute Personne Concernée peut à sa discrétion refuser de communiquer certaines Données Personnelles à la Banque, empêchant ainsi la Banque d'utiliser ces Données Personnelles. Cependant, un tel refus peut empêcher le début ou la poursuite de la relation entre la Banque et le Client. La Banque informera le Client dans l'hypothèse où la communication de Données Personnelles deviendrait obligatoire dans certaines circonstances.

De même, dans la mesure où la Banque serait légalement tenue d'obtenir le consentement du Client concernant certains types de traitement, le Client sera invité à compléter et signer une déclaration de consentement. Dans l'hypothèse où le Client refuserait de signer la déclaration de consentement – lorsque le consentement est requis – ou de communiquer certaines Données Personnelles ou donnerait l'instruction à la Banque de limiter ou d'arrêter un traitement de Données Personnelles ou d'effacer des Données Personnelles, ce qui rendrait difficile, selon l'appréciation de la Banque, de poursuivre la relation bancaire, le Client, sans respect d'un préavis, ou la Banque, sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article 30, pourrait (sans y être obligé) mettre fin à la relation bancaire.

22.6 Durée de conservation

L'ensemble des Données Personnelles concernant le Client et les Personnes Concernées ne seront pas conservées plus longtemps que la période nécessaire pour répondre aux Finalités, sans préjudice des durées légales de prescription et sous réserve des situations dans lesquelles les lois applicables requièrent que les Données Personnelles soient conservées pour une certaine période après la fin de la relation bancaire. En conséquence, le Client est informé que ses Données Personnelles et celles des Personnes Concernées sont susceptibles d'être traitées par la Banque ou les Destinataires Données Personnelles après la fin de la relation bancaire entre le Client et la Banque, pour des finalités spécifiques, telles que le respect d'obligations légales ou la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou à des fins historiques ou statistiques.

22.7 Informations additionnelles

Les Données Personnelles incluses dans des virements transfrontaliers font l'objet de traitements par la Banque et d'autres intermédiaires spécialisés et notamment SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Ces traitements peuvent être effectués dans des centres établis dans d'autres Etats de l'Union européenne, en Suisse et aux Etats-Unis en conformité avec la règlementation locale. Ceci a entre autres pour conséquence que les autorités des Etats-Unis peuvent demander accès aux Données Personnelles qui sont détenues par ces centres dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. En outre, le Client est informé et reconnaît que lorsqu'il donne instruction à la Banque d'effectuer un virement, (i) le transfert de ses Données Personnelles au centre de traitement de ce virement est nécessaire à l'exécution de l'ordre de virement donné par le Client à la Banque quel que soit le pays dans lequel est situé le centre de virement et (ii) tous les éléments d'information et notamment ses Données Personnelles, nécessaires pour l'exécution correcte du virement peuvent être communiqués au centre de traitement de ce virement (situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, notamment en Suisse, auprès de l'entité suisse du groupe auquel appartient la Banque) et puissent faire l'objet d'un traitement en dehors du Luxembourg.

Le Client a également pris acte du fait que la Banque peut être tenue, en vertu de la législation en vigueur aux Etats-Unis et lorsque le Client est US Person ou qu'une transaction est liée à un titre américain ou à une opération à terme qui est traitée aux États-Unis, de communiquer, notamment à la demande de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC), de la Securities & Exchange Commission (SEC) et de l'Internal Revenue Service (IRS), certaines des Données Personnelles du Client, en particulier son nom, ses revenus, sa souscription aux produits de la Banque ou l'état de ses avoirs.

Le Client est informé que les points d'entrée des bureaux de la Banque sont équipés d'une surveillance par caméras dans le but de sécuriser et de protéger les biens de la Banque. La Banque n'utilisera pas la surveillance par caméras d'une manière incompatible avec la finalité précitée et s'engage à conserver les images collectées en conformité avec la finalité décrite.

23. Externalisation d'activités (« Outsourcing »)

23.1. En conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Banque (y compris lorsqu'elle agit par une succursale à l'étranger) se réserve le droit de sous-traiter, provisoirement ou durablement, à des tiers en France, au Luxembourg ou à l'étranger (y compris en Suisse et hors de l'Union Européenne), chaque fois qu'elle l'estimera utile ou nécessaire selon sa libre appréciation, certaines des prestations de services inhérentes à son activité (l'énumération qui suit n'ayant aucun caractère d'exhaustivité), notamment le traitement de données comptables, l'exploitation des supports et programmes informatiques, l'impression et l'envoi de relevés financiers, la conservation des titres, les opérations sur titres et leur administration, le trafic des paiements et d'autres tâches de «back-office».



23.2. La Banque veille dans ce contexte au respect du cadre et des conditions prévues par les lois et réglementations applicables. Dans ce cas, sauf en matière de gestion de portefeuille et sauf dispositions légales contraires, la Banque ne répond en cas d'erreur, d'omissions ou de mauvaise exécution de ces tiers que du soin avec lequel elle les a choisis et instruits, étant entendu que cela n'implique cependant pas que la Banque soit libérée de sa responsabilité en cas de faute grave.

Conformité et responsabilité du Client en matière fiscale

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et règlementaires en vigueur concernant la fiscalité ayant trait au fonctionnement de son ou ses Compte(s). Le Client recevra chaque année un imprimé (Imprimé Fiscal Unique ou « IFU ») comprenant un récapitulatif global des opérations et des produits encaissés et soumis à déclaration afin que le Client puisse satisfaire à son obligation déclarative auprès de l'Administration Fiscale. Les intérêts des placements à revenu fixe et les dividendes sont soumis à la taxation selon le barème progressif à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux en vigueur. La Banque procède à la perception à la source d'un acompte selon le taux en vigueur sur les produits de placements à revenu fixe et les dividendes. Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un service ou produit dépend de la situation individuelle de chaque Client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

24.2 Le Client doit signaler sans délai les modifications intervenues dans les informations communiquées lors de l'ouverture de son ou ses Comptes(s) concernant notamment son état civil, sa capacité, son état matrimonial, son pays de résidence et son(ses) adresse(s). La Banque ne saurait être tenue pour responsables en cas de manquement du Client à cette obligation. Toute modification de la situation du Client qui n'aurait pas été signalée à la Banque ne lui est pas opposable. La Banque doit être informée sans délai de toute modification du statut fiscal du client. Le statut de non-résident doit lui être justifié par les moyens reconnus par l'Administration Fiscale. Le Client résident d'un pays étranger ayant signé avec la France une convention fiscale internationale, qui justifie de sa qualité de non-résident fiscal en France (en fournissant, selon le cas et en règle générale, les documents prévus par la convention fiscale dont il relève ou une attestation de résidence visée par l'Administration locale), peut obtenir la diminution de la retenue à la source perçue en France, si ces documents sont fournis avant le versement des revenus. Conformément aux dispositions légales, la Banque déclare à l'Administration Fiscale l'encaissement des revenus de capitaux mobiliers et la réalisation d'opérations sur instruments financiers. Au cas où le Client ne reçoit pas d'avis d'opéré, de relevés de compte, d'évaluation de portefeuille ou l'imprimé fiscal unique, il est tenu d'en informer la Banque dans les plus brefs délais. A cet égard, il est rappelé au Client que ce dernier doit dans le cadre de la présente Convention adresser toute sa correspondance à l'adresse suivante: Mirabaud, 13 avenue Hoche, 75008 Paris. La réception de ces relevés emporte ratification et acceptation de leur contenu en l'absence dans le mois suivant la réception du relevé de toute contestation écrite dûment notifiée et motivée à la Banque.

24.3 La Banque peut être amenée à effectuer des retenues à la source sur des intérêts ou dividendes échus conformément à la législation fiscale applicable. Dans ce cadre, le Client est informé que depuis le 1er janvier 2017, les obligations d'information et/ou de paiement au titre de la Section 871(m) de l'Internal Revenue Code américain sont précisées hors les stipulations des présentes Conditions Générales.

25. Responsabilité générale de la Banque

25.1. La Banque, sauf exceptions prévues par les présentes Conditions Générales ou par les conditions ou conventions particulières, ne sera responsable envers le Client que dans le cas de faute intentionnelle et/ou de faute grave commise dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés (administrateurs et employés). Sauf dispositions légales contraires, elle ne sera pas responsable envers le Client pour ses fautes simples ou erreurs éventuelles dans l'exécution (y compris l'inexécution ou l'exécution incorrecte, incomplète ou tardive) de ses obligations contractuelles et/ou extracontractuelles, envers le Client.

25.2. S'agissant des Clients Professionnels, si la responsabilité de la Banque est engagée, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts à moins que son attention n'ait été attirée par écrit sur les risques d'un dommage plus étendu pour une opération donnée. Toutefois, la responsabilité éventuelle de la Banque à l'égard du Client Professionnel ne donnera en aucun cas lieu à une indemnité quelconque pour le dommage indirect ou accessoire, de nature financière, commerciale ou d'une autre nature, causé par une faute ou par une erreur de la Banque ou de ses préposés (par exemple une perte de bénéfice ou de clientèle, une augmentation des coûts, une perturbation du planning, etc.), et ce même si la Banque avait été prévenue de l'éventualité d'un tel dommage.

25.3. Tout cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil ou toute mesure prise par les autorités françaises ou étrangères affectant, directement ou indirectement, l'exécution par la Banque de ses obligations a pour effet de suspendre et, le cas échéant, de supprimer, l'obligation d'exécution pesant sur la Banque, sans que celle-ci ne soit responsable du retard, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution.

Responsabilité en matière de renseignements et de conseils

26.1. Les renseignements, opinions et/ou conseils commerciaux, financiers, techniques, ou autres, seront donnés par la Banque, sur la base d'une analyse objective des données en sa possession et notamment des informations que le Client lui a fournies quant à sa situation personnelle, ses objectifs, ses besoins et ses contraintes. Ils sont fournis au Client sans garantie ni responsabilité de la Banque.

26.2. En outre, ils sont exclusivement destinés à l'usage personnel du Client qui s'engage à en préserver la confidentialité. Ils ne constituent qu'un élément d'appréciation pour le Client, qui reste libre et responsable de l'usage qu'il en fait et assume toutes les conséquences et risques de ses décisions.



Les renseignements, opinions et/ou conseils donnés ne valent qu'à la date où ils ont été fournis, la Banque ne s'engageant pas à assurer leur mise à jour.

26.3. La Banque ne fournit aucun conseil en matière juridique ou fiscale et recommande au Client de recourir aux conseils d'un expert juridique et/ou fiscal. Par conséquent, la Banque n'assume aucune responsabilité dans ce contexte, et notamment pour des conseils relatifs à la nature et aux conséquences fiscales des placements ou à l'administration des avoirs du Client par la Banque.

27. Modification des Conditions Générales

- 27.1. La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes Conditions Générales ainsi que les autres documents mentionnées en introduction des présentes et faisant partie du dossier du Client afin de, notamment, tenir compte des modifications législatives ou réglementaires, des usages de la place, de la situation du marché et de la politique de la Banque.
- 27.2. Ces modifications sont communiquées aux Clients par voie circulaire, ou par tout autre moyen approprié, y compris le site Internet de la Banque ou les états périodiques adressés au Client.
- 27.3. Faute de contestation par écrit du Client et parvenue à la banque dans le délai de deux mois suivant la date d'envoi, elles sont considérées comme approuvées par le Client et remplacent alors toutes les versions antérieures.
- 27.4. En cas d'opposition du Client à ces modifications, les parties seront en droit de mettre fin par écrit à leurs relations d'affaires ou au produit ou service impacté par les modifications. Cette résiliation s'effectue, sauf disposition contraire, sans frais et avec effet immédiat.

28. Cessibilité

28.1. La Banque est seule autorisée à céder tout ou partie de ses droits et obligations nés des relations entre la Banque et le Client, y compris dans le cadre d'une restructuration (par apport, transfert, fusion, scission, changement de contrôle, ou autrement), sans modification des conditions substantielles régissant ses relations avec le Client ni disparition des sûretés qui s'y rapportent et qui sont expressément réservées, ce que le Client accepte.

29. Archivage et preuve

- 29.1. Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver, la Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original (y compris, le cas échéant, une reproduction d'une communication électronique). Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction ont la même force probante que l'original.
- 29.2. Conformément à l'article 1366 du Code civil, la Banque et le Client conviennent irrévocablement que, sauf s'il

en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire original de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Client serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique vaudra pour la Banque exemplaire original écrit signé.

- La Banque conserve ses livres, pièces comptables, correspondance et archives pendant une durée de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle un document a été établi ou reçu.
- 29.3. Le Client qui souhaite obtenir une information ou la copie d'un justificatif doit en faire la demande avant l'échéance des dix ans.

Les frais de recherche, exposés dans la brochure tarifaire, sont à la charge du Client.

29.4. Les livres et documents, y compris les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques de la Banque, seront considérés comme probants jusqu'à preuve contraire.

30. Résiliation des relations d'affaires - Clôture

- 30.1. Dans le cadre des conventions entre la Banque et le Client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme, le Client peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat sans préjudice de ses obligations envers la Banque à cette date, ni des opérations en cours
- 30.2. Dans le cadre des relations de la Banque avec le Client au titre des services de compte de dépôt et des services de paiement visés au paragraphe II ci-après, la Banque peut sous réserve d'un préavis de deux mois, mettre fin aux relations réciproques avec le Client sans indication de motifs.

Dans le cadre des autres services proposés au Client au titre des présentes Conditions Générales, la Banque peut mettre fin aux relations réciproques dans les cas suivants : (i) à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois, sans indication de motifs, (ii) à tout moment en cas de non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse dans le mois suivant la date de réception de ladite mise en demeure ou (iii) immédiatement, sans préavis préalable, en cas de force majeure ou si le comportement du Client justifie la nécessité de mettre un terme immédiat à la relation contractuelle, notamment si celui-ci est de nature à engager la responsabilité de la Banque ou à porter atteinte à sa réputation.

Dans tous les cas, les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles et les stipulations de l'article 14 sont applicables.

30.3. Si la Banque, sur instruction du Client, a assumé des engagements desquels elle ne peut se libérer ou si le Client était



titulaire d'une carte de crédit ou a émis des effets en circulation, le Client doit effectuer un dépôt auprès de la Banque dans la monnaie de l'engagement et à hauteur du montant maximum de l'engagement tel que déterminé par la Banque. Le dépôt restera gagé en faveur de la Banque jusqu'à l'extinction complète de l'engagement conformément aux stipulations de l'article 14.

- 30.4. À dater du jour de la fin des relations contractuelles et sous réserve de la régularisation des opérations en cours à cette date, la Banque est libre de refuser toute opération sur le Compte et les sommes figurant au crédit du Compte du Client cesseront, le cas échéant, de produire des intérêts.
- 30.5. La Banque a aussi le droit de convertir les soldes des comptes dans une ou plusieurs devises et de mettre le solde qui en résulte à la disposition du Client par le mode de paiement qu'elle choisit de manière discrétionnaire. Elle peut notamment, sans jamais y être obligée, décider d'émettre un chèque sur ellemême ou un correspondant. Ce chèque pourra, au choix de la Banque, être adressé à la dernière adresse indiquée pour l'envoi du courrier ou à la dernière adresse connue du Client.

Pour des avoirs autres que des sommes d'argent, la Banque sera libérée de toutes ses obligations après avoir envoyé une notification de la manière décrite plus haut informant le Client que les avoirs concernés sont à sa disposition à la Banque ou auprès de l'un de ses correspondants.

- 30.6. Indépendamment d'une dénonciation générale des relations avec le Client, la Banque peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux énumérés plus haut, exiger le remboursement des crédits accordés, mettre fin aux cautionnements et autres garanties fournies en faveur du Client ou annuler des lignes de crédit.
- 30.7. Le Client doit retirer ses avoirs auprès de la Banque ou donner les instructions appropriées de transfert dans le délai fixé par la Banque dans le courrier de résiliation de la relation de compte.

Après cette période, la Banque peut à tout moment vendre toutes les valeurs déposées au profit du Client et convertir toutes les créances de sommes d'argent en une seule devise et/ou transférer les fonds et valeurs ou le montant du produit de la vente en résultant à la Caisse de Consignations.

Les pertes éventuelles en résultant seront à la charge du Client.

- 30.8. Les Conditions Générales restent applicables pour le dénouement des opérations en cours jusqu'à la liquidation définitive des comptes.
- 30.9. Dans tous les cas, la Banque procédera à la clôture du Compte courant ou tout autre compte assimilé sans frais de clôture conformément à l'article L.312-1-7 du CMF.
- 30.10. Nonobstant ce qui précède et sauf convention

contraire, après la dénonciation des relations d'affaires et jusqu'à la liquidation définitive, le taux d'intérêt contractuel ainsi que les commissions et frais tels qu'apparaissant dans la tarification de la Banque resteront applicables aux opérations et débits en Compte du Client.

30.11. Une documentation relative à la mobilité bancaire est remise aux Clients Non-Professionnels et est par ailleurs disponible sur le site de la Banque à l'adresse suivante : www. mirabaud.com

31. Agrément et surveillance

31.1. La Banque est agréée par le Ministre des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et soumise à la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), 110, route d'Arlon, L-2991 Luxembourg.

32. Système de garantie et d'indemnisation

32.1. Mirabaud & Cie (Europe) SA est membre du FGDL (Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg). Le Client de Mirabaud & Cie (Europe) SA, succursale en France, bénéficie ainsi de la protection accordée par la loi qui vise à constituer un système de garantie mutuelle couvrant à concurrence des montants prévus par la loi les dépôts en argent (jusqu'à 100.000 EUR) et les créances résultant d'opérations d'investissement (indemnisation des investisseurs jusqu'à 20.000 EUR), selon les garanties en vigueur à la date d'émission des conditions générales, en cas d'insolvabilité de la Banque. Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre de garantie peuvent être obtenus sur le site internet http://www.fgdl.lu ou auprès du FGDL, 283 route d'Arlon, L-1 150 Luxembourg, adresse postale L-2860 Luxembourg.

33. Droit applicable et tribunaux compétents

- 33.1. Toutes les relations entre le Client et la Banque et leurs respectifs droits et obligations, y compris non contractuels, sont régis exclusivement par le droit français.
- 33.2. Les tribunaux compétents pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales sont les tribunaux français.

34. Démarchage

Constitue un acte de démarchage financier toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération sur instruments financiers. Dans l'hypothèse où le Client serait démarché, il est informé que le démarcheur devra lui présenter une carte professionnelle de démarchage financier. Le Client s'engage par la présente à s'assurer préalablement aux opérations de démarchage que le démarcheur dispose effectivement d'une carte de démarchage financier.



Si le Client a été démarché, il dispose en application de l'article L. 341-16 du CMF d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date à laquelle le contrat est conclu, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. La présente convention ne pourra commencer à être exécutée qu'à l'expiration de ce délai de 14 jours. Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation doit retourner, dûment régularisée, la formule de rétractation jointe dans le dossier d'ouverture de compte, par lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à l'adresse de la Banque. De plus, le Client doit indiquer dans cette même lettre les modalités de restitution ou de transfert des Actifs figurant au crédit du Compte (virement ou transfert sur un autre compte du Client). Enfin, si le Client a été démarché dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments financiers et services financiers (domicile, lieu de travail etc.), le Client dispose d'un délai de réflexion de 48 heures au cours duquel le démarcheur ne peut recueillir ni ordres, ni fonds de la part de la personne démarchée en vue de la fourniture de services de réception, transmission et exécution d'ordres. Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé écrit sur support papier établissant la communication à la personne démarchée des informations d'identification du démarcheur. Le silence de la personne démarchée à l'issue de l'expiration du délai de réflexion ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 341-16 du CMF.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

35. Principes

- 35.1. Ce chapitre est applicable lors de l'utilisation par le Client de son Compte pour des opérations de paiement portées au crédit ou au débit de ce Compte.
- 35.2. Les termes « opérations de paiement » désignent toute opération de virement et/ou de prélèvement. Les opérations de paiement constituent des actions initiées par le payeur ou le bénéficiaire consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.

Au cas où elles visent la fourniture de ces services de paiement par la Banque dans l'Union Européenne ou l'Espace Economique Européen en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ces opérations sont soumises aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants et D. 133-1 et suivants du CMF transposant la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (directive dite « SEPA » ou « Single Euro Payments Area »).

35.3. Le Client peut demander à la Banque à tout moment les conditions générales des services de paiement sous format

papier ou électronique. Ce chapitre contient également les principes qui gouvernent la fourniture de services de paiement en relation avec des opérations de paiement non réglementées.

36. Réception des ordres

- 36.1. Les ordres de paiement du Client doivent être reçus par la Banque un jour ouvrable avant 15 heures.
- Si l'heure de réception est postérieure, la Banque traite les ordres selon le principe de meilleure diligence (« best effort»), et s'il n'a pas pu être traité par la Banque, l'ordre sera considéré comme ayant été reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.
- 36.2. Sauf indication contraire de la Banque, si un ordre de paiement est reçu par la Banque lors d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'ordre sera considéré comme ayant été reçu par la Banque le prochain jour ouvrable.

Au sens de la présente Convention, les jours ouvrables correspondent aux jours ouvrés de la Banque, c'est-à-dire tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail, auxquels il convient de rajouter le vendredi Saint et le lendemain de Noël.

- 36.3. Le moment de réception d'un ordre correspond à la date, fonction des délais d'échanges interbancaires, à laquelle la Banque réceptionne l'ordre de la banque du créancier.
- 36.4. Le Client peut s'informer de la date d'exécution des ordres, qui peut varier en fonction de la devise considérée.

37. Consentement

37.1. Une opération sera réputée autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant ou après son exécution selon ce qui a été convenu entre le Client et la Banque.

Le formulaire et la procédure par lesquels le Client peut donner son consentement à une opération de paiement sont déterminés par la Banque. A défaut d'un tel consentement, l'opération de paiement sera réputée non autorisée.

- Le Client donne son consentement à l'exécution d'un prélèvement en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires qu'il obtient auprès de la Banque.
- 37.2. La Banque est autorisée à corriger les entrées inexactes sur le compte de paiement du Client. La Banque est autorisée à refuser un paiement lorsque les données sont incomplètes ou erronées ou en vertu d'une obligation légale ou règlementaire. Si une opération de paiement est refusée, la Banque en informe immédiatement le Client et, sous réserve d'une interdiction en



vertu d'une législation nationale ou communautaire, lui donne les motifs du refus.

38. Correction

- 38.1. Si le Client se rend compte qu'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée a été effectuée sur son compte, il en obtiendra correction seulement s'il en informe la Banque sans tarder et en tout état de cause dans les 30 jours suivants la date de débit. Ce délai est porté à 13 mois en cas d'opération de paiement SEPA.
- 38.2. Les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu ou volé, au détournement d'un tel instrument ou au fait que le Client ne soit pas parvenu à préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés, , sont supportées par le Client jusqu'à concurrence de 150 euros.
- 38.3. Le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou négligence grave ou intentionnelle dans l'accomplissement de ses obligations d'utiliser les instruments de paiement conformément aux conditions qui le régissent et d'informer sans tarder la Banque dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol ou de toute utilisation non autorisée de celui-ci.
- 38.4. Lorsque la Banque a été informée d'une opération de paiement non autorisée et que le défaut d'autorisation est avéré après vérification par ses soins- cette vérification ne pouvant durer plus de trois jours ouvrables elle remboursera immédiatement au Client, sans percevoir de frais, le montant de cette opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si la transaction de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

39. Taux de change et d'intérêts

- 39.1. La Banque convertira dans la monnaie de tenue du Compte les montants qui doivent être administrés sur ce compte et qui ne sont pas dans cette devise. Cette conversion sera effectuée sur la base du taux de change fixé par la Banque à ce moment.
- 39.2. Lorsque des intérêts sont applicables, un calcul d'intérêts sera effectué sur la base du taux fixé par la Banque.
- 39.3. Les modifications des taux de change et/ou d'intérêts sont adoptées avec effet immédiat et sans préavis donné au Client lorsque les taux de change et/ou d'intérêt sont basés sur des informations provenant d'une source à laquelle le Client a accès

Les taux de change et d'intérêts sont disponibles sur simple demande sur un support papier auprès de la Banque.

Exécution d'ordres de paiements

- 40.1. La Banque fait en sorte, lorsqu'elle reçoit un ordre de paiement SEPA du Client, que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire reçoive les fonds avant la fin du jour ouvrable suivant. La Banque indique au Client les informations dont elle a besoin pour exécuter les ordres de paiement, dont un identifiant unique permettant l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement.
- 40.2. Pour tous les autres paiements et à défaut de convention spéciale, disposition légale ou réglementaire contraires applicables en la matière, le délai d'exécution convenu pour un ordre de paiement est le premier jour ouvrable possible, selon la devise, suivant la date d'acceptation par la Banque de l'ordre de paiement.
- 40.3. Le Client reconnaît qu'à défaut de disposition contraire, les instructions transmises à la Banque après une certaine heure limite (« cut off ») communiquée au Client sur support papier, au moyen d'un site Internet ou sous toutes autres formes convenues entre la Banque et le Client ainsi que les instructions reçues un jour non ouvré ne sont réputées reçues que le jour ouvré suivant. La Banque peut, sans jamais y être obligée, demander une confirmation de ces instructions.
- 40.4. Le Client pourra révoquer un ordre de paiement en cas de prélèvement automatique et sans préjudice du droit à remboursement, au plus tard à 15h00 le jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds. Il pourra également le révoquer dans le cas où il a convenu avec la Banque que l'exécution de l'ordre de paiement commencerait un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où il a mis les fonds à la disposition de la Banque, au plus tard à 15h00 le jour ouvrable précédant le jour convenu. Passés ces délais, la révocation d'un ordre de paiement ne sera possible que si le Client et la Banque en conviennent.
- 40.5. Lorsque le Client est bénéficiaire d'une opération de paiement SEPA, la date de valeur du crédit est celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité par le prestataire de services de paiement du payeur sur le compte de la Banque.
- 40.6. Pour toutes les autres opérations de paiement et à défaut de convention spéciale, disposition légale ou réglementaire contraires applicables en la matière, la date de valeur du crédit est au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité par le prestataire de services de paiement du payeur sur le compte de la Banque.
- 40.7. Pour les opérations de paiement SEPA du Client payeur, la date de valeur du débit est celle du jour ouvrable où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte de paiement.



- 40.8. Pour toutes les autres opérations de paiement et à défaut de convention spéciale, disposition légale ou réglementaire contraires applicables en la matière, la date de valeur du débit est au plus tôt le troisième jour ouvrable précédant le jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est débité sur le compte du Client.
- 40.9. Les instructions données par le Client à la Banque d'effectuer des paiements réguliers (ordres permanents) seront exécutées jusqu'à la fin du mois de la réception par la Banque d'une révocation écrite.

41. Restitution

41.1. Si le bénéficiaire d'un ordre de paiement instruit par le Client n'a pas reçu les fonds en temps voulu, la Banque sera uniquement autorisée à débiter cette somme du compte du Client si elle peut prouver que le paiement en question est parvenu au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Dans tout autre cas, la Banque sera tenue de rembourser tout débit éventuel du compte de paiement du Client à la date du débit

42. Absence de vérification

42.1. Aux fins de l'exécution d'un ordre de paiement SEPA, le Client s'engage à communiquer à la Banque le numéro de compte du bénéficiaire sous format IBAN ainsi que le code BIC (SWIFT).

En ce qui concerne l'exécution d'ordres de paiement pour lesquels le numéro de compte est indiqué sous un format autre que l'IBAN, ou pour lesquels le numéro de compte n'existe pas sous format IBAN, le Client doit fournir à la Banque, sous sa seule responsabilité, outre le nom du bénéficiaire, toutes les informations permettant l'identification du compte et de la banque du bénéficiaire. L'IBAN, respectivement les informations permettant l'identification du compte et de la banque du bénéficiaire, sont utilisés par la Banque comme identifiant unique.

- 42.2. La Banque est autorisée à accepter et créditer le compte tel que désigné par l'identifiant unique.
- 42.3. La Banque ne sera pas obligée de vérifier l'exactitude des données (identifiant unique) figurant sur l'ordre de paiement du Client. La Banque considérera l'identifiant unique spécifié par le Client comme étant exact lorsqu'elle exécutera l'ordre de paiement.
- 42.4. Si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement au sens de l'article 44. Toutefois, la Banque s'efforce dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. A ce titre, la Banque aura le droit de facturer des frais au Client.
- 42.5. La Banque se réserve le droit de ne pas créditer un virement sur le compte du Client si les données transmises par la banque du donneur d'ordre ne sont pas claires ou sont

incomplètes. A défaut d'obtenir les informations demandées, la Banque peut renvoyer les fonds à la banque du donneur d'ordre.

43. Mauvaise exécution des ordres de paiement

- 43.1. La Banque sera tenue pour responsable si un ordre de paiement n'est pas exécuté correctement, à moins que :
- a) la Banque puisse démontrer au Client et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire que ce dernier a bien reçu le montant de l'opération de paiement;
- b) il s'agisse d'un cas de force majeure;
- c) l'exécution correcte de l'ordre de paiement conduirait la Banque à enfreindre la loi.
- 43.2. La Banque n'est pas responsable des éventuels dommages indirects subis par le Client, sauf faute de sa part.

La Banque n'assumera aucune responsabilité dans l'hypothèse où un paiement en faveur d'un tiers est bloqué par une banque correspondante, notamment en raison des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme auxquelles la banque correspondante est soumise et il appartiendra au Client de faire valoir ses droits.

44. Opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire

44.1. Le Client accepte que tout ordre permanent déjà émis par lui-même sous forme de prélèvement automatique au profit de tiers reste en vigueur si un prélèvement SEPA est utilisé.

45. Demandes de remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire

- 45.1. Dans les huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités en exécution d'une opération de paiement SEPA, le Client pourra demander à la Banque de lui rembourser le montant prélevé à la suite de l'exécution d'une opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire uniquement si l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant débité a dépassé le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte des dépenses passées. A la demande de la Banque, le Client fournit tous éléments relatifs au remboursement demandé.
- 45.2. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception d'une telle demande de remboursement, la Banque doit, soit rembourser le montant total de l'opération de paiement, soit justifier son refus de rembourser en indiquant au Client qu'il peut alors saisir le médiateur mentionné à l'article 12.7 ci-avant. En l'absence d'un ordre permanent valable, le Client pourra demander à la Banque le remboursement du montant prélevé de son compte s'il en informe la Banque sans tarder et en tout état de cause dans les 13 mois suivants la date de débit.
- 45.3. La Banque s'assurera uniquement que le bénéficiaire du prélèvement est capable de montrer un ordre permanent



valable. À défaut, elle restituera au Client sans tarder le montant de l'opération en question et rétablira le Compte de paiement débité en contre- passant l'opération sur son Compte.

Le droit de remboursement est exclu pour les opérations de paiement non réglementées.

46. Blocage et annulation des ordres

46.1. Le Client est à tout moment autorisé à (i) demander le blocage de son Compte pour toutes les opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire ou pour une opération pour un bénéficiaire spécifique, ou à (ii) annuler un ordre de paiement pour un ordre permanent.

Le Client doit en informer la Banque au plus tard à 15 heures le jour ouvrable qui précède la date à laquelle le Compte du Client sera débité par l'ordre permanent.

47. Réclamations

- 47.1. Le délai de réclamations est de treize mois à compter du débit pour toute réclamation concernant une opération de paiement non-autorisée ou mal exécutée à l'intérieur de l'Espace Economique Européen pour autant que le Client soit intervenu dans un but autre que son activité commerciale et/ou professionnelle.
- 47.2. Le délai applicable au paiement par carte de débit ou de crédit est précisé dans les conditions particulières applicables à ce moyen de paiement.
- 47.3. En l'absence de réclamation ou d'objection dans ce délai, les dispositions prises par la Banque et les opérations effectuées par elle ainsi que l'inexécution éventuelle d'un ordre, ou les extraits établis et autres communications par elles seront considérés comme définitivement approuvés par le Client. L'approbation expresse ou tacite d'un extrait de compte ou autre rapport s'étend à toutes les opérations comptabilisées ainsi qu'à d'éventuelles réserves exprimées par la Banque.
- 47.4. Le dommage résultant d'une réclamation tardive est à la charge du Client.

48. Gel des comptes

48.1. La Banque sera autorisée à geler le Compte de paiement du Client si elle soupçonne une utilisation non-autorisée ou frauduleuse de ce Compte ou lorsqu'elle estime que le Client n'est pas en mesure de s'acquitter de son obligation de paiement découlant de l'utilisation du Compte.

49. Moyens de paiements

49.1. La Banque peut fournir au Client sur demande des services de paiement tels que le versement et le retrait d'espèces, l'exécution de virements, d'ordres permanents et de prélèvement automatique, l'exécution d'opérations de paiement par le biais de carte de débit ou de crédit, ainsi que l'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement. Ces services de paiement peuvent être régis par des conditions particulières.

49.2. Le Client doit informer immédiatement la Banque de la perte, du vol ou d'une possible utilisation frauduleuse des moyens de paiement délivrés par la Banque (carte de paiement, ou autre moyen de paiement) et toute les conséquences pouvant en résulter sont à charge du Client.

50. Informations

Toutes les informations concernant les frais liés aux services proposés sont disponibles auprès de la Banque sur support papier ou sur un autre support durable. De plus, la Banque fournira au Client un relevé des transactions de paiement effectuées au crédit et au débit de son compte de paiement, selon la fréquence déterminée par le Client qui ne peut être inférieure à un mois.

Modification des conditions générales des services de paiement

- 51.1. Sauf disposition contraire et sans préjudice du droit pour la Banque d'ajouter à tout moment un nouveau service ou de mettre en conformité les conditions de la Banque à toute nouvelle législation ou réglementation, les clauses des présentes Conditions Générales relatives aux services de paiement, ainsi que les taux d'intérêt, rémunérations et frais applicables à ces services ne seront modifiables par la Banque que moyennant un préavis d'au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.
- 51.2. Les modifications seront considérées comme approuvées par le Client si celui-ci n'a pas notifié à la Banque son opposition avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHÈQUES

52. Délivrance et renouvellement des chéquiers

- 52.1. Des chéquiers peuvent être délivrés par la Banque au Client qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque sur décision motivée à ne pas délivrer de formules de chèques.
- 52.2. Les chéquiers sont mis à disposition du Client auprès de la Banque pendant un délai de deux mois; à l'issue de ce délai, les chéquiers non retirés seront détruits. Les chéquiers peuvent, sur demande du Client, être adressés à son domicile, sous pli simple ou recommandé, selon sa demande.
- 52.3. Les formules de chèques sont délivrées barrées et non endossables. Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la Banque et s'interdit d'en modifier ou d'en occulter les mentions.

53. Provision

53.1. Avant toute émission d'un chèque, le Client s'assure de l'existence d'une provision suffisante et disponible sur son Compte.



53.2. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné.

54. Incident de paiement

- 54.1. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la Banque peut refuser le paiement d'un chèque et, à défaut de régularisation, demander au Client de restituer les formules de chèque en sa possession.
- 54.2. Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque en avise la Banque de France.
- 54.3. Le Client peut régulariser l'incident de paiement, en réglant le montant du chèque impayé ou en constituant une provision disponible et suffisante sur son Compte pour permettre son règlement par la Banque.
- 54.4. Si tous les incidents de paiement sont régularisés, la Banque délivre au Client une attestation mentionnant la régularisation. La Banque peut autoriser le Client à émettre à nouveau des chèques si elle constate qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.
- 54.5. La Banque peut demander à la Banque de France d'annuler la déclaration d'incident, si:
- le Client établit que la provision a disparu suite à un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur son compte ; ou
- la déclaration résulte d'une erreur de la Banque.
- 54.6. Les frais occasionné par le rejet d'un chèque sans provision payable en France sont à la charge du Client qui s'y oblige.

55. Opposition

- 55.1. Les formules sont mises à disposition du Client qui doit veiller à leur bonne conservation, et notamment à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers.
- 55.2. Toute perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition par écrit.
- 55.3. Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par la Banque, fera l'objet d'une déclaration au fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France.
- 55.4. L'opposition entraîne le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition.
- 55.5. Le fait de faire opposition au paiement du chèque pour un motif autre que la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse du

chèque ou le redressement ou la liquidation judiciaire du porteur est pénalement sanctionné.

56. Contestation

Si le Client souhaite contester une opération liée à un chèque émis, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de comptabilisation dudit chèque au débit du compte.

57. Chèques de banque

Des chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET AUX SERVICES D'INVESTISSEMENT

58. Définitions

Les définitions ci-après ne s'appliquent qu'aux dispositions relatives à la conservation des instruments financiers et aux services d'investissement du présent article IV.

Client Privé: (i) un client de détail, soit un client non professionnel par nature au sens de l'article D. 533-4 du CMF, c'est-à-dire un client autre que ceux mentionnés à l'article D. 533-11 du CMF (y compris un client visé au premier alinéa du 1 du II de la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014) ou (ii) un Client Professionnel qui, à sa demande, ou à l'initiative de la Banque, est traité comme Client Privé.

Client Professionnel: un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus par ces dernières. Sont considérées comme Clients Professionnels les entités et personnes figurant sur la liste visée à l'article D. 533-11 du CMF ou (ii) les clients non professionnels au sens de l'article D. 533-4 du CMF qui, sur leur demande, sont traités par la Banque comme Clients Professionnels.

Contrepartie Eligible : les entreprises personnes et entités désignées à l'article D. 533-13 du CMF.

Instruments Financiers Complexes: des instruments financiers qui ne répondent pas aux critères mentionnés à l'article 57 du règlement délégué EU 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

58.1. Tout Client Privé dispose du droit de demander d'être traité par la Banque comme Client Professionnel. La Banque n'est toutefois pas tenue de donner suite à une telle demande. Une classification différente à la demande du Client Privé emporte une renonciation par ce dernier à une partie de la protection que



lui offre la règlementation en vigueur. Sous réserve de l'accord de la Banque, le Client Privé ne pourra renoncer à la protection que lui confère la règlementation applicable qu'aux conditions suivantes:

- (i) le Client Privé a notifié par écrit à la Banque son souhait d'être traité comme Client Professionnel soit d'une manière générale, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de produits ou de transactions ;
- (ii) la Banque a averti le Client Privé clairement et par écrit, dans un document distinct, des protections et des droits à indemnisation en vertu du régime de protection des investisseurs dont il risque de se priver ;
- (iii) le Client Privé a déclaré par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

A toutes fins utiles, la Banque informe le Client Privé que lorsqu'il adresse à la Banque, à son initiative, des instructions pour la réalisation d'une opération de réception-transmission d'ordres sur des instruments financiers non complexes (tels que définis à l'article 57 du règlement délégué EU 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016), la Banque n'est pas tenue de vérifier le caractère approprié de cette opération et que le Client Privé ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes. En revanche, si cette opération porte sur des Instruments Financiers Complexes, la Banque se réserve le droit de (i) refuser les instructions reçues du Client Privé dans l'hypothèse où ce dernier ne communique pas ou ne communiquerait plus les informations nécessaires, ou (ii) de ne pas fournir le service financier si elle estime, sur la base des informations fournies, que ce service financier n'est pas approprié. Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux Clients Professionnels.

Le Client Privé peut contacter la Banque pour obtenir des modèles de documents lui permettant de notifier son intention de changer de catégorie et de confirmer sa renonciation aux protections prévues par la réglementation en vigueur.

- La Banque, préalablement à toute acceptation de cette renonciation aux protections conférées par la règlementation en vigueur, s'assurera à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés et par le biais d'une évaluation adéquate, de l'expérience et des connaissances du Client Privé lui permettant de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus. A cet égard, le Client Privé s'engage à fournir sans délai à la Banque toutes les informations pertinentes pour lui permettre de procéder à l'évaluation requise.
- 58.2. De même, tout Client Professionnel peut demander à être traité comme Client Privé pour bénéficier d'une meilleure protection soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés.
- 58.3. La Banque statue sur la demande du Client qui souhaite changer de classification et l'informe de sa décision. En tout état

de cause, la Banque se réserve le droit de refuser la demande du Client.

En cas d'acceptation de la part de la Banque, les instruments financiers, services d'investissement ou transactions concernés par ce changement de catégorisation seront précisés dans une convention établie par écrit ou sur un autre support durable.

En cas de changement dans sa situation personnelle affectant l'évaluation à laquelle a procédé la Banque, le Client s'engage à l'en aviser spontanément et immédiatement. Le Client répond vis-à-vis de la Banque de tout dommage que cette dernière pourrait subir en raison du caractère inexact ou incomplet des informations reçues par elle sur sa situation personnelle et sur lesquelles elle a fondé son évaluation.

Instruments Financiers: les instruments financiers sont des produits financiers définis par le CMF (article L. 211-1) qui comprennent:

- I. Les titres financiers:
- les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote);
- les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables dont les warrants financiers...), à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (« OPC »).
- II. Les contrats financiers: également dénommés « instruments financiers à terme » ou « produits dérivés » dont la liste est fixée par décret et qui sont notamment les contrats d'option, à terme ferme ou d'échange portant notamment sur des instruments financiers, des indices financiers, des taux d'intérêts ou des marchandises.

Les Instruments Financiers émis en France et soumis à la législation française sont dématérialisés, c'est-à-dire inscrits en compte-titres tenu par la Banque ou par l'émetteur. En revanche, les Instruments Financiers émis par des entités de droit étranger peuvent, le cas échéant, être matérialisés sur un support papier ou tout autre support admis par le droit régissant ces Instruments Financiers.

59. Objet des dispositions

- 59.1. Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services suivants :
- la gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- la réception et transmission d'ordres pour compte de tiers,
- le conseil en investissement,
- la conservation ou l'administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte espèces correspondant à des instruments financiers ou la gestion de garanties financières.



Informations nécessaires à la fourniture de certains services d'investissement

Dans les cas où le Client souhaite conférer à la Banque un mandat de gestion ou de conseil par acte séparé, ou lorsque la Banque lui fournit un service de réception-transmission d'ordres sur des Instruments Financiers Complexes, le Client complétera et signera les questionnaires qui définissent son profil personnel et financier. A cet égard, il confirme que toutes les informations concernant sa situation financière, ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, ses objectifs d'investissement, sa capacité d'estimer et de supporter les risques liés aux services offerts et aux investissements sont correctes et complètes et qu'en conséquence il déclare être en capacité de supporter ces risques et la Banque ne sera pas tenue de vérifier ces informations mais au contraire sera fondée à s'y fier. De même, si le Client estime que les transactions effectuées par la Banque, ou les conseils qui lui sont donnés ne sont, à son avis, pas conformes à ses objectifs d'investissement, à sa capacité à subir des pertes ou à sa tolérance aux risques, il le notifiera immédiatement à la Banque par écrit.

60.2. Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou lorsque la Banque estime sur la base des informations fournies, que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, elle s'abstient de lui recommander ce service ou cet Instrument Financier. La Banque met par ailleurs en garde le Client par tout moyen qu'elle jugera utile, du fait qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si le service ou l'Instrument Financier lui convient.

61. Livraison et authenticité des Instruments Financiers

- 61.1. Les Instruments Financiers déposés auprès de la Banque ne doivent pas être frappés d'opposition, de saisie, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.
- 61.2. Les Instruments Financiers représentés par un support matériel doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques et en bon état matériel. Le Client est responsable à l'égard de la Banque de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou de vices apparents ou cachés (tels que des Instruments Financiers perdus ou volés) des Instruments Financiers qu'il a déposés. Ainsi, si le compte de la Banque auprès de son dépositaire est débité en raison du fait que les Instruments Financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, la Banque peut débiter ces Instruments Financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces Instruments Financiers en cause des Comptes du Client et le Client s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

62. Conservation des Instruments Financiers

62.1. Sauf convention écrite contraire ou empêchement liés à leur nature fongible, tous les Instruments Financiers sont déposés dans un compte global. Par conséquent, sans préjudice des autres stipulations des présentes, la Banque a pour seule obligation de restituer au Client des Instruments Financiers de même nature que ceux déposés auprès de la Banque.

La Banque est autorisée, dans le respect des articles 312-6 à 312-19 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), à déposer, tant en France qu'à l'étranger, les Instruments Financiers dans les livres d'un sous-conservateur. Le Client est informé du fait qu'il assumera toutes les conséquences financières (et notamment d'ordre fiscal) qui pourraient résulter de la conservation d'Instruments Financiers auprès d'un sousconservateur. Le sous-conservateur sera sélectionné par la Banque dans le respect notamment des articles 312-8 à 312-11, du Règlement général de l'AMF. Le Client prend acte que les possibilités de choix offertes à la Banque varient cependant en fonction des places, des usages en vigueur sur celles-ci, des contraintes réglementaires et du nombre d'établissements présents sur les lieux d'exécution concernés. En cas de recours à un sous- conservateur, la Banque conserve vis-à-vis du Client la responsabilité de la fonction par elle déléguée, à charge pour elle d'engager la responsabilité de son mandataire. Dans ce cadre, le Client prend acte que certains risques peuvent être attachés à la conservation des Instruments Financiers lorsqu'ils sont détenus à l'étranger sur un compte dans un Etat non partie à l'accord sur l'EEE, notamment lorsque la réglementation qui leur est applicable, en matière de règlement-livraison, de ségrégation des actifs, de défaillance ou d'insolvabilité du sousconservateur est différente de la réglementation française. Dans ces circonstances, le Client pourrait ne pas être en mesure de récupérer ses Instruments Financiers.

En cas de dépôt des Instruments Financiers auprès de correspondants ou de systèmes de compensation responsable pour faute grave dans la sélection de ce tiers.

- 62.3. La Banque informe le Client, qui accepte, que les correspondants ou systèmes de compensation sélectionnés par la Banque pourront déposer les Instruments Financiers du Client auprès d'entités tierces en application de critères de sélection ne correspondant pas nécessairement à ceux de la Banque.
- 62.4. Dans les cas où la Banque est obligée par la nature des Instruments Financiers de les déposer auprès d'un sous-conservateur à l'étranger qui n'est pas soumis à une surveillance adéquate, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée.
- 62.5. Lorsque des avoirs, créances ou prétentions appartenant au Client ou dont le Client est titulaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Banque, mettent en jeu des règlementations étrangères, des correspondants de la Banque ou des systèmes de compensation en France ou à l'étranger, les droits du Client sont également soumis aux lois, usances, règles et conventions applicables aux correspondants ou systèmes de compensation ainsi qu'aux relations avec les autorités étrangères, impliquant le cas échéant l'attribution de certains privilèges et intérêts sur les Instruments Financiers en dépôt chez eux.
- 62.6. La Banque veille à ce que les Instruments Financiers du Client soient séparés de ceux de la Banque lorsqu'elle les dépose auprès de tiers, étant précisé que les Instruments Financiers du Client pourront être détenus par la Banque sur des comptes globaux auprès de tiers ne permettant pas une ségrégation



des Instruments Financiers du Client des Instruments Financiers d'autres clients de la Banque déposés sur le même compte.

- 62.7. La détention des Instruments Financiers du Client sur des comptes globaux à l'étranger dans les conditions de l'article 312-10 du Règlement Général de l'AMF, sera soumise aux règles locales, ce qui pourra le cas échéant avoir pour conséquence, en fonction desdites règles et des pays concernés, de priver le Client d'un droit de revendication personnel, ce en quoi la Banque décline toute responsabilité.
- 62.8. La Banque ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les Instruments Financiers qu'elle détient pour le compte du Client ou les utiliser de quelque autre manière que ce soit pour moins que le Client ait donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des Instruments Financiers dans des conditions précises, matérialisé, dans le cas d'un Client Privé, par sa signature ou par un autre mécanisme de substitution équivalent.

A cet égard, l'utilisation des Instruments Financiers du Client est limitée aux conditions précises auxquelles il a consenti.

Par ailleurs, la Banque ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les Instruments Financiers détenus dans ses livres pour le compte du Client et détenus sur un compte global ouvert dans les livres d'un tiers ni utiliser de quelque autre manière que ce soit des Instruments Financiers détenus sur ce type de compte pour son propre compte ou le compte d'un autre Client que dans les conditions mentionnés à l'article 313-17 du Règlement général de l'AMF.

- Sauf instruction contraire du Client, la Banque se charge de l'administration usuelle des opérations sur Instruments Financiers, telles que le détachement des coupons, la vérification des tirages, les échanges et renouvellements d'Instruments Financiers, les remboursements et d'autres opérations similaires, pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Tous les crédits de coupons ou d'autres fonds remboursables sont effectués sous la réserve expresse de l'encaissement de leur valeur intégrale. La Banque est autorisée à débiter d'office le compte du Client de la contre-valeur, majorée de tous les frais et différences de cours, des coupons et autres fonds remboursables qui n'auraient pas pu être encaissés pour leur valeur intégrale pour un motif quelconque. La Banque peut, sans y être obligée, exercer tous autres droits attachés aux Instruments Financiers en dépôt pour autant que ces opérations aient fait l'objet d'une publicité suffisante, à l'exception des droits de vote des actions cotées pour lesquels une instruction spécifique du Client sera nécessaire.
- 62.10. Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux Instruments Financiers déposés, tels que le droit de souscription et le droit d'option. La Banque n'a pas d'obligation d'informer le Client sur l'existence de tels droits.
- 62.11. La Banque n'est pas obligée de défendre les intérêts du Client liés aux Instruments Financiers inscrits en Compte, même si elle est inscrite au registre des actionnaires pour compte du

Client. Ainsi, la Banque n'a aucune obligation de soumettre une déclaration de créance ou de faire toute autre déclaration ou action dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou similaire.

- 62.12. Le Client peut exercer son droit de vote en tout temps. Dans ce cas, il doit demander en temps utile à la Banque de l'assister avec les formalités nécessaires afin qu'il soit admis à l'assemblée. La Banque peut se limiter à la remise au Client d'une attestation de détention des titres inscrits en Compte.
- 62.13. Dans tous les cas, les opérations liées à des événements qui affectent un Instrument Financier en dépôt sont effectuées d'après les informations transmises à la Banque par des tiers, ainsi que toute autre source d'information financière dont elle pourrait disposer. Dès lors, la Banque ne peut être tenue responsable de l'inexactitude de ces informations et des erreurs qui pourraient en résulter.

63. Instruments Financiers nominatifs

Instruments Financiers nominatifs émis par des sociétés françaises

Les Instruments Financiers nominatifs, émis par des sociétés françaises, inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits au compte du Client auprès de la Banque emportent mandat donné par le Client à la Banque, qui l'accepte, d'administrer ces Instruments Financiers.

En conséquence, le Client s'engage expressément à ne donner qu'à la Banque ses ordres relatifs aux Instruments Financiers nominatifs administrés inscrits sur son compte et non à l'émetteur.

La Banque procèdera à la réalisation des actes d'administration et notamment à l'encaissement des coupons et des titres remboursables des Instruments Financiers inscrits au compte du Client. En revanche, la Banque n'effectuera aucun acte de disposition (exercice des droits aux augmentations de capital, etc.) sans instruction expresse du Client. La Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du Client de certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout instant par chacune des Parties auprès de l'émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation sera effective à la date de sa réception par la Banque. Quelle que soit la Partie qui en a pris radiation par la Banque de l'inscription au compte du Client des Instruments Financiers qui en étaient l'objet et leur mise en nominatif pur auprès de l'émetteur ou de leur transfert auprès de tout autre intermédiaire désigné par le Client.

La clôture du Compte entraîne de plein droit la révocation du mandat d'administration des Instruments Financiers nominatifs.

Instruments Financiers nominatifs émis par des sociétés de droit étranger

Les Instruments Financiers nominatifs émis à l'étranger, seront inscrits selon les pays, au nom de la Banque, du « nominee » du



sous-conservateur, au nom de son agent local, du Client ou de l'organisme responsable de la compensation desdits Instruments Financiers.

Pour les pays dans lesquels il existe une procédure d'enregistrement, celle-ci sera systématiquement réalisée, sauf instruction contraire du Client. Le Client a pleine connaissance de ce que les procédures d'enregistrement des Instruments Financiers peuvent les rendre incessibles pendant une durée variable selon les pays. Dans le cas où le Client demanderait, pour faciliter sa gestion, de ne pas enregistrer les Instruments Financiers, la Banque sera déchargée de toute conséquence dommageable pouvant en résulter (perte de revenus, perte de droits aux OST, etc.)

64. Restitution des Instruments Financiers

- 64.1. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non restitution des Instruments Financiers due à une action ou à une omission de la part de ses correspondants ou systèmes de compensation ou dans le cas de leur insolvabilité.
- 64.2. Dans le cas où des Instruments Financiers identiques détenus pour la Banque sur un compte global à l'étranger sont restitués à la Banque en nombre insuffisant pour faire face aux demandes de restitution de ses clients, la Banque est en droit de réduire les prétentions de ses clients, au prorata des Instruments Financiers restitués par le tiers.
- 64.3. Toute obligation de la Banque est subordonnée à la réception effective par la Banque pour compte du Client d'un paiement ou d'une livraison par le correspondant ou le système de compensation.
- La Banque est autorisée à débiter d'office le Compte et différences de cours, des avoirs, créances ou prétentions du Client qu'elle aurait payés et dont le paiement ou la livraison par le correspondant ou le système de compensation n'aurait pas été obtenu dans les délais normaux.
- 64.4. En conformité avec la législation concernant la circulation des Instruments Financiers et celle concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, le Client reconnaît à la Banque le droit de lui restituer des Instruments Financiers de même nature et quantité (et sans concordance de numéros le cas échéant). Dans tous les cas, la Banque peut se libérer de ses obligations en cédant au Client ses droits contre le correspondant ou le système de compensation.
- 64.5. Tous les frais, commissions, taxes, impôts et autres retenues appliqués ou engendrés en relation avec ce qui précède sont à la charge du Client.
- 64.6. S'agissant d'Instruments Financiers représentés par un support matériel, lorsque l'impression des titres est différée, la Banque est autorisée à faire convertir les titres existants en droits non incorporés dans des papiers-valeurs, à procéder pendant la durée de la comptabilisation dans le dépôt aux actes d'administration usuels, à donner à la société émettrice

toutes instructions nécessaires, à obtenir de cette dernière les renseignements indispensables et à exiger en tout temps la délivrance de papiers-valeurs.

65. Exécution des ordres sur Instruments Financiers

- En application de la législation en vigueur, la Banque a défini et mis en place une politique de sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres (la « Politique ») qui vise à obtenir le meilleur résultat pour son client en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, le critère du prix total étant toutefois prépondérant pour les Clients Privés. Cette Politique est uniquement applicable aux Clients Privés et aux Clients Professionnels et chaque référence dans la présente Politique au Client est une référence à ces catégories de clients. Afin de respecter son obligation de recherche du meilleur résultat pour le Client, la Banque s'appuie de manière significative sur certains lieux d'exécution qui pourront varier selon que le Client demande à la Banque d'acheter ou (c'est-à-dire lorsque la Banque agit en tant qu'agent).
- 65.2. La liste des cinq premiers lieux d'exécution en fonction des volumes de négociation sur lesquels la Banque a exécuté des ordres de ses Clients au cours de l'année précédente est publiée une fois par an et tenue à la disposition du Client.
- 65.3. La Politique est revue régulièrement par la Banque et elle est adaptée en fonction de l'adéquation des services d'exécution des intermédiaires financiers sélectionnés. Toute modification importante de cette Politique est mise en ligne sur le site internet de la Banque et accessible au Client.
- 65.4. La Banque a mis en place une infrastructure qui permet d'assurer une exécution rapide et équitable des instructions de ses Clients
- 65.5. Lorsqu'un Client donne une instruction spécifique sur la manière d'exécuter un ordre, la Banque s'efforcera dans la mesure du possible d'exécuter l'instruction du Client. L'attention du Client est cependant attirée sur le fait que si la Banque agit conformément à l'instruction du Client, elle ne sera pas nécessairement en mesure de transmettre l'ordre conformément à sa Politique. Dans la mesure où le Client donne une ou des instruction(s) spécifique(s) à la Banque, cette dernière sera considérée comme ayant respecté son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de l'obtention du meilleur résultat possible pour le Client en respectant cette (ces) instruction(s) spécifique(s) du Client.
- 65.6. La Banque se réserve le droit de déterminer le mode d'exécution de toutes les instructions qu'elle reçoit du Client ou de toute autre personne habilitée à transmettre des instructions, dans le respect de sa Politique. La Banque transmet au Client, sur un support durable, un avis confirmant l'exécution de l'instruction. Pareil avis envoyé au Client reprend les informations essentielles de cette exécution et est envoyé au plus tard le premier jour



ouvrable après l'exécution ou après réception de l'avis d'exécution d'ordre reçu d'un tiers. A la demande du Client, la Banque l'informe de l'état d'exécution de son ordre.

- 65.7. Le Client a pris connaissance du fait que la Politique prévoit que ses ordres peuvent être exécutés par un intermédiaire sélectionné par la Banque en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (« MTF »). Le Client renonce expressément à ce que ses ordres soient exécutés sur un marché réglementé ou un MTF, lorsque la Banque estime l'exécution en dehors de pareil marché ou MTF compatible avec le principe d'exécution aux conditions les plus favorables pour le Client et conforme à la Politique.
- 65.8. Les ordres de bourse, de change ou de souscription du Client sont exécutés suivant les usages des bourses ou marchés où ils sont transmis, au choix de la Banque. La Banque informera le Client, à sa demande, de l'état d'exécution de son instruction. Les instructions de souscription sont en outre soumises à la condition que les fonds nécessaires à la souscription aient été reçus par la Banque ainsi qu'à toute autre condition qui pourrait être imposée par l'émetteur des Instruments Financiers ou par toute autre entité. Sauf convention ou usages contraires, tous les ordres que la Banque doit transmettre expirent après un délai de 30 jours suivant la réception de l'instruction par la Banque.
- Le Client est tenu, au moment de la transmission de ses instructions, de constituer la couverture pour les avoirs à acheter et de livrer les avoirs à vendre sur son Compte auprès de la Banque.
- 65.9. Lorsque le service rendu par la Banque au Client comporte uniquement la réception et la transmission d'ordres du Client, à l'initiative du Client, avec ou sans services auxiliaires et que la Banque ne dispose pas des informations requises pour déterminer le critère approprié de ces ordres, la Banque ne pourra fournir le service demandé que si les conditions précisées par l'article L. 533-13 du CMF sont remplies.
- 65.10. Le Client confirme à la Banque qu'il ne représente pas, tout comme les éventuels ayants droit économiques désignés, des personnes pour lesquelles l'acquisition de titres pourrait être restreinte ou interdite par les règles régissant certains marchés financiers, en particulier les règles américaines (ainsi que leurs modifications successives) concernant les introductions en bourse ou « initial public offerings ».
- 65.11. Pour rappel, le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification de sa situation, ou de celle des éventuels ayants droit économiques désignés, qui pourrait modifier cette qualification. Il reconnaît et accepte que la Banque pourrait se trouver dans l'obligation de vendre sans préavis les positions concernées par cette réglementation.

66. Exécution d'instructions

66.1. Les instructions transmises à la Banque doivent faire apparaître de façon claire l'objet et les modalités de l'opération à effectuer.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions si elles sont imprécises ou incomplètes ou, lorsqu'elle doute des connaissances du Client quant aux instruments spécifiques visés, de suspendre les ordres ou instructions aussi longtemps que le Client n'aura pas consulté certains documents explicatifs ou rencontré un représentant de la Banque pour plus de détails. De même, la Banque pourra refuser de continuer ses services de conseil en matière d'investissement ou de gestion de portefeuille si elle n'obtient pas les informations nécessaires concernant les connaissances, l'expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière et les objectifs d'investissement du Client.

66.2. En ce qui concerne les services sur Instruments Financiers autres que la gestion de portefeuille ou le conseil en investissement, la Banque doit déterminer si ces services sont appropriés au Client et avertir le Client si ce n'est pas le cas. Si la Banque, demande faite, n'obtient pas les informations nécessaires pour évaluer le caractère approprié d'un service, elle pourra décider de ne pas procéder à la prestation des services demandés. Dans ce cas la Banque décline toute responsabilité et tout dommage résultant de la non-exécution d'un ordre ou d'un service en découlant est à la charge du Client.

67. Exécution des instructions portant sur des OPC

Afin de garantir l'exécution de l'ordre sur la prochaine valeur liquidative calculée pour un OPC disponible à la souscription auprès de la Banque, toute instruction portant sur la transmission d'un ordre de souscription ou de remboursement de parts d'OPC devra être transmis à la Banque au plus tard deux heures avant l'heure limite / « cut off» déterminée dans le prospectus de l'OPC, et ce un jour ouvré durant les heures d'ouverture de la Banque.

En dehors de ce délai, la Banque n'assumera qu'une obligation de diligence (selon le principe de meilleur effort) et ne pourra être tenue responsable si l'ordre était traité par l'intermédiaire en charge de son exécution le jour ouvré suivant. Pour tout ordre de souscription sur des parts d'un OPC qui n'est pas encore disponible à la souscription auprès de la Banque, la Banque se réserve deux jours ouvrés pour la mise à disposition dudit OPC et l'ordre sera traité dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour ouvré suivant.

68. Enregistrement des ordres portant sur des Instruments Financiers

Le Client est informé qu'en application des dispositions de l'article 76, alinéa 8 du règlement délégué EU 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, la Banque procédera à l'enregistrement de toutes conversations téléphoniques passées sur des lignes fixes ou communications électroniques avec le Client relatives à des services de réception-transmission ou conseil en investissement portant sur Instruments Financiers. Des copies de ces enregistrements pourront être transmises au Client, sur sa demande, pendant une durée de 5 ans. Ce délai pourra être étendu à 7 ans si la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg l'exige.



69. Information sur la nature et les risques liés aux Instruments Financiers

- 69.1. Chaque type d'Instrument Financier possède ses propres caractéristiques et s'accompagne de risques particuliers. Certains Instruments Financiers peuvent ne pas convenir à un client donné compte tenu de sa classification (Client Privé ou Client Professionnel) ou de son profil.
- 69.2. Les placements en Instruments Financiers sont soumis aux fluctuations de marché et si le Client peut ainsi réaliser des gains considérables, il peut également subir des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer que des placements avec lesquels il est familier et qui correspondent à ses capacités financières.
- 69.3. Le Client reconnaît avoir été informé de la nature et des risques découlant des opérations portant sur des Instruments Financiers qui pourront faire l'objet d'ordres à la Banque par référence au guide « Risques particuliers dans le négoce de titres » qui a été remis au Client en annexe aux présentes Conditions Générales et qui en fait partie intégrante. Le Client confirme en avoir pris connaissance et déclare être conscient et accepter les risques liés à l'exécution de ces opérations.
- 69.4. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les produits dérivés et/ou produits structurés permettent de réaliser des opérations de placement ou des opérations de couverture contre les risques d'évolution défavorable des cours mais peuvent également être utilisés pour effectuer des opérations d'investissement dynamique ou spéculatif induisant des risques plus élevés en fonction des fluctuations de cours de l'actif sous-jacent (taux de change, d'intérêt, actions et indices boursiers, obligations, matières premières, etc.). De ce fait, ces produits, traités sur des marchés réglementés ou de gré à gré, sont destinés à des professionnels ou des investisseurs avertis. La Banque attire également l'attention du Client sur la notion d'effet de levier inhérent aux produits dérivés, qui se traduit par le fait que toute variation de la valeur de l'actif sous-jacent est amplifiée (à la hausse ou à la baisse) par le mécanisme même de ces produits dérivés. En cas d'évolution défavorable et selon le produit retenu, le montant de la perte peut même excéder le montant de l'investissement initial. L'intervention sur les marchés réglementés ou de gré à gré nécessite donc de la part du Client une bonne compréhension de leurs mécanismes.
- 69.5. La Banque recommande au Client avant chaque opération, de solliciter, au regard des risques encourus et du régime juridique et fiscal de ces opérations, les compétences de spécialistes externes en la matière et d'apprécier l'adéquation de l'opération envisagée à ses besoins et de l'opportunité de sa conclusion, sur la base de son propre jugement ou des recommandations des conseillers que le Client aura estimé utile de consulter.

Dans le cadre d'opérations portant exclusivement sur la réception ou transmission d'ordres et en dehors d'une convention écrite, la Banque n'agira en aucun cas en qualité de conseil en investissement et n'est pas

responsable notamment des conséquences financières, juridiques ou fiscales de ces produits, ni de leurs performances et ceci même si des informations de marché ont pu être communiquées au Client par la Banque.

69.6. Un avis individuel d'opérations venant affecter la situation du Compte sera quotidiennement mis à disposition au Client, afin de lui permettre d'identifier les opérations réalisées et les conditions de son exécution sur le marché.

Cet avis détaillé sera disponible dès que possible et au plus tard un jour ouvré après l'exécution de l'opération par courrier électronique ou postal, ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

En application de l'article 59§4 du Règlement délégué 2017/565 du 25 avril 2016, les informations suivantes figurent

notamment sur cet avis:

- l'identification de la Banque;
- le nom ou toute autre désignation du Client;
- le jour de négociation;
- l'heure de négociation;
- le type d'ordre;
- l'identification de la plate-forme d'exécution;
- l'identification de l'instrument;
- l'indicateur d'achat/vente;
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente:
- la quantité;
- le prix unitaire;
- le prix total;
- le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande du Client, leur ventilation par postes y compris, le cas échéant, le montant de toute majoration ou minoration appliquée lorsque la transaction a été exécutée par une entreprise d'investissement agissant pour compte propre et que l'entreprise d'investissement est soumise à l'égard du client à une obligation d'exécution au mieux;
- le taux de change obtenu lorsque la transaction implique une conversion monétaire;
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que toute information utile sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client;
- dans le cas où la contrepartie du Client était la Banque elle-même, une personne membre du même groupe ou un autre client de la Banque, la mention de ce fait, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

70. Avantages

70.1. Le Client a été informé et accepte que la Banque puisse percevoir, directement ou indirectement, des rémunérations, commissions ou avantages non-monétaires de sociétés affiliées ou de tiers lorsqu'elle fournit un service de conseil non



indépendant ou de réception-transmissions d'ordres.. La Banque s'interdit de percevoir ou de verser directement ou indirectement, des rémunérations, commissions ou avantages -monétaires de sociétés affiliées ou des tiers lorsqu'elle fournit au Client les services de gestion de portefeuille pour compte de tiers et le service de conseil en investissement sur une base indépendante.

- 70.2. Les rémunérations, commissions ou avantages nonmonétaires versés ou perçus par la Banque en rapport avec le service de conseil non indépendant visent à améliorer la qualité du service fourni au Client et sont conformes aux dispositions de l'article 314-13 du règlement général de l'AMF ainsi qu'à la Politique de rémunération de la Banque dont un exemplaire a été communiqué au Client.
- 70.3. Le Client est informé que la Banque peut percevoir des avantages non monétaires mineurs lorsqu'elle fournit des services d'investissement à ses Clients.
- 70.4. Conformément aux dispositions de l'article L.533-12-4 du CMF, la Banque informera le Client de l'existence, de la nature et du montant des rémunérations, commissions ou avantages non-monétaires versés ou perçus, avant la fourniture d'un service de conseil non indépendant ou de réceptiontransmission d'ordres. Lorsque ce montant ne pourra être établi, elle fournira au Client des informations sur son mode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible. Toutefois, les paiements ou avantages qui permettent la fourniture de services d'investissement ou qui sont nécessaires à cette fourniture, tels que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les taxes et droits dus et les frais de procédure, et qui par nature ne peuvent pas occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe à la Banque d'agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients, ne sont pas des avantages ou rémunérations au sens de l'article L. 533-12-4 du CMF et ne feront pas l'objet de cette information préalable.
- 70.5. La Banque fournira au Client, au moins une fois par an, et tant qu'elle reçoit des rémunérations, commissions ou avantages dans la durée en rapport avec la fourniture du service d'investissement concerné ou d'un service connexe au Client, une information individualisée portant sur le montant réel du ou des paiements ou avantages reçus, versés ou fournis dans le cadre de ce service.
- 70.6. Les Clients acceptent expressément que ces rémunérations et commissions perçues de tiers par la Banque dans le cadre d'un service de conseil non indépendant ou de réception-transmission d'ordres, ou les avantages non monétaires perçus de la part de tiers, y compris les entités du groupe Mirabaud dont la Banque fait partie demeurent acquis à la Banque.

71. Conflits d'intérêts

71.1. La Banque peut exercer des activités susceptibles de créer un conflit d'intérêts entre la Banque et ses Clients ou entre deux Clients.

- 71.2. Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque a mis en place un dispositif et a établi une politique de prévention, d'identification et de gestion des conflits d'intérêts. Ce dispositif, destiné à prévenir, avec une certitude raisonnable, tout manquement aux principes et aux règles de bonne conduite professionnelle est régulièrement actualisé en fonction des modifications réglementaires et d'une politique propre d'anticipation des risques. La Banque entend en toutes circonstances agir dans le respect de l'intégrité de marché et de la primauté de l'intérêt de ses Clients, laquelle est pour la Banque un principe intangible auquel concourent également les autres mesures issues de la réglementation telles que ses politiques en matière de « meilleure exécution » et d'adéquation des services et produits aux besoins des Clients
- 71.3. En vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement et de services auxiliaires ou d'une combinaison de ces services, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts du Client, la Banque prend en compte les critères minimaux visés à l'article 33 du règlement délégué 2017/565 du 25 avril 2016,.
- 71.4. Les mesures mises en place sont appropriées au regard de la taille et de l'organisation de la Banque ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité. Ainsi, la Banque veille notamment à ce qu'une séparation de fonctions soit assurée entre les fonctions de recherches en investissement, conseil, gestion et négociation de conditions auprès de ses partenaires commerciaux. Par ailleurs, la Banque veille également à ce que tout conseil donné par elle-même, notamment sur la base des valeurs sélectionnées par ses analystes, soit indépendant de toute considération de commission à recevoir.
- 71.5. La Banque assume une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Ainsi, lorsque les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera ce dernier, avant d'agir pour son compte, de la nature générale, le cas échéant, de la source des conflits d'intérêts qui subsistent et des mesures prises pour atténuer ce risque afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause et d'obtenir ainsi son consentement exprès à la poursuite de l'opération.
- 71.6. La Banque conserve un enregistrement de tout service qu'elle a fourni et de toute transaction qu'elle a effectuée conformément aux réglementations en vigueur afin de garantir le contrôle de ses obligations en matière de gestion des conflits d'intérêts.
- 71.7. La Banque dispose d'une politique détaillée en matière de gestion des conflits d'intérêt. Le Client peut demander toute information sur les mesures prises par la Banque, afin de s'assurer de la maîtrise des risques d'atteinte aux intérêts des Clients et de la gestion des conflits d'intérêts.



V. STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX PLANS D'EPARGNE EN ACTIONS (« PEA »)

Le Client peut demander que son compte titres et son compte espèces qui y est attaché prennent la forme d'un Compte PEA ou PEA-PME et d'un Compte Espèces PEA ou PEA-PME dans les conditions indiquées ci- après.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, chaque client ou conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité peut détenir à la fois un PEA classique et un PEA-PME, mais ne peut en revanche, comme énoncé ci-après, être titulaire que d'un seul type de plan.

Les comptes et les compte espèces qui composent le PEA ou le PEA-PME sont régis par les dispositions générales relatives aux Comptes Titres et Comptes Espèces figurant dans les présentes Conditions Générales, sans préjudice du respect des règles de provision et de couvertures des ordres telles que précisées par lesdites Conditions Générales.

Les stipulations définies ci-après complètent les Articles 1 à 12 des présentes Conditions Générales et prévaudront sur ceux-ci en cas de contradiction.

Conditions de fonctionnement du PEA

Le PEA est régi par les articles L. 221-30, L. 221-31, L. 221-32, D. 221-109, D. 221-110, R. 221-111, D. 221-112, R. 221-113 du CMF figurant à l'Annexe relative au PEA. Le texte des articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code Général des Impôts (« CGI ») est également joint aux Conditions Générales à l'Annexe relative au PEA précitée.

Chaque contribuable personne physique ou chacun des époux soumis à imposition commune, ayant son domicile fiscal en France, ne peut ouvrir qu'un seul PEA à son nom dans la limite du plafond de versement réglementaire autorisé (150 000 €).

La date prise en compte pour l'ouverture du PEA est celle du premier versement effectué sur le Compte Espèces PEA. Dans le cas d'ouverture d'un PEA suite à un transfert en provenance d'un autre établissement financier, la date du premier versement prise en compte est celle du PEA d'origine.

L'ouverture d'un PEA au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents est interdite. De même, l'ouverture d'un PEA au nom de toute personne à charge du Client est également interdite. Enfin l'ouverture d'un PEA sous la forme de compte joint ou indivis n'est pas admise.

Les prélèvements correspondant à l'achat d'instruments financiers ont lieu sur le Compte Espèces PEA. Le Compte Espèces PEA ne peut pas être débiteur et ne peut pas porter intérêt. En cas d'insuffisance de provision, La Banque sera en droit de clôturer le PEA, cette clôture entraînant les conséquences fiscales indiquées ci-après.

Les sommes issues de la vente d'instruments financiers et leurs revenus sont toujours créditées sur le Compte Espèces PEA. Le transfert d'instruments financiers sur un PEA n'est pas autorisé.

Le Client détenteur d'un PEA reconnaît avoir pris connaissance des textes régissant le PEA annexés aux Conditions Générales et être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du PEA ainsi que de la nature des instruments financiers qui y sont éligibles et en particulier:

- des dispositions relatives au montant maximum des versements admis sur le PEA;
- des dispositions relatives au principe d'unicité du PEA (un seul PEA par contribuable ou époux soumis à imposition commune);
- qu'il doit avoir son domicile fiscal en France. En cas de transfert de son domicile fiscal à l'étranger, le Client s'engage à en informer la Banque;
- que tout retrait d'Actifs figurant au plan entre la cinquième et la huitième année entraîne sa clôture.

Par dérogation à cette disposition légale, des retraits ou des rachats d'Actifs figurant sur le PEA peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces Actifs soient affectés, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le Client, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces Actifs sont utilisés à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'ils sont versés au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat;

- que le non respect des conditions nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du PEA entraîne sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis, les cotisations d'impôt résultant de cette clôture étant immédiatement exigibles ;
- que les cotisations d'impôt résultant de cette clôture son immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du CGI;
- qu'un retrait partiel d'Actifs figurant au plan effectué audelà du huitième anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA n'entraîne pas sa clôture mais interdit par contre tout nouveau versement sur ce plan, même si le plafond légal de versement n'est pas atteint.



Le Client détenteur d'un PEA, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les instruments financiers figurent dans le PEA, ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces instruments financiers dans le cadre du PEA.

Conditions de fonctionnement du PEA-PME

Le PEA-PME est régi par les dispositions des articles L.221-32-1 et suivants du CMF relatives au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des PME et des ETI (PEA-PME).

Chaque contribuable, personne physique, fiscalement domiciliés en France, quelle que soit sa nationalité,

peuvent ouvrir un PEA-PME. Chaque contribuable ou chacun des époux, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA-PME (deux PEA-PME maximum par foyer fiscal).

La date d'ouverture fiscale du PEA-PME est la date d'enregistrement du premier versement sur compte espèces.

Chaque plan n'a qu'un seul titulaire; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes à la charge d'un contribuable ne peuvent ouvrir un PEA- PME.

Le titulaire du PEA-PME effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 € sur son compte espèces. Le solde du compte espèces est toujours créditeur. Les sommes déposées sur le compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

Le Client détenteur d'un PEA-PME reconnaît avoir pris connaissance des textes régissant le PEA-PME annexés aux Conditions Générales et être parfaitement informé des conditions de fonctionnement du PEA_PME ainsi que de la nature des instruments financiers qui y sont éligibles et en particulier:

- des dispositions relatives au montant maximum des versements admis sur le PEA-PME;
- des dispositions relatives au principe d'unicité du PEA-PME (un seul PEA-PME par contribuable ou époux soumis à imposition commune);
- qu'il doit avoir son domicile fiscal en France. En cas de transfert de son domicile fiscal à l'étranger, le Client s'engage à en informer la Banque;
- que tout retrait d'Actifs figurant au plan entre la cinquième et la huitième année entraîne sa clôture.- que le non respect des conditions nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du PEA-PME entraîne sa clôture à la date à laquelle le manquement a été commis, les cotisations d'impôt résultant de cette clôture étant immédiatement exigibles;

- que les cotisations d'impôt résultant de cette clôture son immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 du CGI et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du CGI;
- qu'un retrait partiel d'Actifs figurant au plan effectué audelà du huitième anniversaire de la date d'ouverture fiscale du PEA-PME n'entraîne pas sa clôture mais interdit par contre tout nouveau versement sur ce plan, même si le plafond légal de versement n'est pas atteint.

Le Titulaire du PEA-PME, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du PEA-PME, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au PEA-PME ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA-PME.

Les ventes ou achats à découvert sont interdits.

Date

Signature